



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2007/01

Document affiché en préfecture le 11 Janvier 2007

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2007/01

Document affiché en préfecture le 11 Janvier 2007

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 06/CAB-SIDPC/189 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page 8
ARRETE N° 06/CAB-SIDPC/190 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées	Page 8
ARRETE N° 2006 – CAB/SIDPC/ 204 portant approbation du plan hiver 2006-2007 dans le Département de la VENDEE	Page 9

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 989 du 6 novembre 2006 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «ACTIV SECURITE PRIVEE», sise à BREM SUR MER (85470) – 22 rue Saint Nicolas	Page 9
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1001 du 14 novembre 2006 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulances et Funéraires SAVARY-VERNEAU »,sise à MOUILLERON EN PAREDS – 6, rue des Avoines	Page 9
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1002 du 14 novembre 2006 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances et Funéraires SAVARY-VERNEAU », sis à LA CHATAIGNERAIE – ZAC du Pironnet	Page 9
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1008 du 17 novembre 2006 autorisant M. Michel MARQUES, Délégué Régional Nantes BNP PARIBAS IMMOBILIER D'EXPLOITATION à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « BNP PARIBAS » sis 12 rue Jules Raimu à CHATEAU D'OLONNE (85180).	Page 10
ARRETE DRLP/2 2006/1015 du 22 novembre 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 04/DRLP/294 du 14 avril 2004 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « ACTIV SECURITE »,	Page 10
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1016 du 23 novembre 2006 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « PEROCHEAU J.JACQUES-Funéraire-Bâtiment », sise à SAINT GEORGES DE POINTINDOUX	Page 10
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1018 du 24 novembre 2006 Portant habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement secondaire de la SARL « Société MOLLE », sis à CHAILLE LES MARAIS – La Coupe du Rocher – 17, rue des Venelles	Page 11
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1018 BIS DU 24 NOVEMBRE 2006 Autorisant M. Philippe GOYEC, Responsable logistique France Télécom à NANTES, à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise Centre Commercial Les Flâneries – Route de Nantes à LA ROCHE SUR YON (85000).	Page 11
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1024 DU 29 NOVEMBRE 2006 Autorisant M. BONNET, Président Directeur Général de la SA MAROCHAR à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « Bricomarché » sis 65 rue des Plesses à CHATEAU D'OLONNE (85180).	Page 12
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1025 DU 29 NOVEMBRE 2006 Autorisant M. Philippe DELFAU, Président Directeur Général de la SAS OLTEX à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « VETI » sis Centre Commercial La Boussole – Rue des Plesses à CHATEAU D'OLONNE (85180).	Page 12
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1026 DU 29 NOVEMBRE 2006 Autorisant M. Guy SINIC, Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest (CIO) à NANTES à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise Centre Commercial Les Pyramides – 1 rue des Plesses à CHATEAU D'OLONNE (85180).	Page 13
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1027 DU 29 NOVEMBRE 2006 Autorisant M. GRUNENWALD, Directeur de la SA PICARD SURGELES à ISSY LES MOULINEAUX, à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance ,dans son létablissement « PICARD SURGELES » sis Rond Point de la Gendarmerie – Rue Carnot à CHALLANS (85300).	Page 13

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1028 DU 29 NOVEMBRE 2006 Autorisant M. GRUNENWALD, Directeur de la SA PICARD SURGELES à ISSY LES MOULINEAUX à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « PICARD SURGELES » sis Centre Commercial de la Boussole à CHATEAU D'OLONNE (85180).	Page 14
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1029 DU 29 NOVEMBRE 2006 Autorisant M. GRUNENWALD, Directeur de la SA PICARD SURGELES à ISSY LES MOULINEAUX à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « PICARD SURGELES » sis Lieu-dit « Le Grand Rouet » - Rue de la Filandière aux HERBIERS (85500).	Page 15
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1030 DU 29 NOVEMBRE 2006 Autorisant M. David COURILAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bar-Tabac-Pizzeria « Les Tonnelles » sis 291 route de Notre de Dame de Monts à SAINT JEAN DE MONTS (85160).	Page 15
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1036 DU 30 NOVEMBRE 2006 Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU	Page 16
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1037 DU 30 NOVEMBRE 2006 Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU	Page 16
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1038 DU 30 NOVEMBRE 2006 Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS	Page 17
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1039 DU 01 DECEMBRE 2006 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « A.T.P.F. BREMAND», sis désormais à LONGEVES – 30, route de Luçon	Page 17
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1040 DU 4 DECEMBRE 2006 Portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée	Page 18
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1041 DU 4 DECEMBRE 2006 Autorisant M. Gérard LINAY, Responsable Service Sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel à LA ROCHE SUR YON à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise Centre Commercial – 27 bis avenue Georges Clémenceau aux HERBIERS (85500).	Page 18
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1043 DU 5 DECEMBRE 2006 Portant agrément d'un garde des bois particulier sur le territoire des communes de MOUCHAMPS et VENDRENNES	Page 19
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1044 DU 5 DECEMBRE 2006 Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS et VENDRENNES,	Page 19
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1048 DU 6 DECEMBRE 2006 Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINTE FLORENCE	Page 20
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1049 DU 6 DECEMBRE 2006 Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de VENANSAULT	Page 20
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1059 DU 8 DECEMBRE 2006 Modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «AGESINATE SECURITE », sise à LA GENETOUZE (85190) – 24 bis rue Saint Michel,	Page 21
ARRETE DRLP/2 2006/1062 DU 11 DECEMBRE 2006 Autorisant – M. Jean-Claude NACIR à modifier l'installation du système de vidéosurveillance pour le magasin « Carrefour» sis Les Platanes – Route des Sables à LA ROCHE SUR YON (85000).	Page 21
ARRETE DRLP/2 2006/1063 DU 11 DECEMBRE 2006 Autorisant M. Hervé LE CAM à modifier l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Casino « Les Atlantes » sis 3 boulevard Franklin Roosevelt aux SABLES D'OLONNE (85100).	Page 22
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1064 DU 11 DECEMBRE 2006 Autorisant M. Jean GIRAUDEAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 14 Ter Grand'Place à BEAUVOIR SUR MER (85230).	Page 22
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1065 DU 11 DECEMBRE 2006 Autorisant – M. Jean-Michel ROUILLE, Maire de SOULLANS à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Salle Polyvalente « Espace Prévoirie » sise Rue Saint Christophe à SOULLANS (85300).	Page 23
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1066 DU 11 DECEMBRE 2006 Autorisant M. Christian THOMAS, chef d'entreprise à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS Maline Blandin Brioche et Viennoiserie sise Parc d'Activités La Belle Entrée aux ESSARTS (85140).	Page 23
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1067 DU 11 DECEMBRE 2006 Autorisant – M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste sis 20 rue du Port à FONTENAY LE COMTE (85200).	Page 24
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1068 DU 11 DECEMBRE 2006 Autorisant M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste (local provisoire) sis 20 rue du Port à FONTENAY LE COMTE (85200).	Page 25
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1069 DU 11 DECEMBRE 2006 Autorisant M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste sis 33 rue de la Plage à SAINT JEAN DE MONTS (85160).	Page 25
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1070 DU 11 DECEMBRE 2006 Autorisant M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste (local provisoire) sis 33 rue de la Plage à SAINT JEAN DE MONTS (85160).	Page 26
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1071 DU 11 DECEMBRE 2006 Autorisant M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée à modifier l'installation du système de vidéosurveillance du Bureau de Poste sis 65 ter rue Nicot aux SABLES D'OLONNE (85100).	Page 26
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1072 DU 12 DECEMBRE 2006 Modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de « La SARL « APFL », sise désormais rue des Vignes à CHA VAGNES EN PAILLERS	Page 27

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1077 DU 14 DECEMBRE 2006 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle BONNAUD, sise à BENET - lieudit « Villeneuve » - 40, Petite Rue, exploitée par M. James BONNAUD	Page 27
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1078 DU 14 DECEMBRE 2006 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulance GRASSET », sise à MAILLEZAIS	Page 27
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1079 DU 14 DECEMBRE 2006 Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulance GRASSET », sis à BENET	Page 28
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1080 DU 15 DECEMBRE 2006 Portant agrément d'une garde-chasse particulier sur le territoire des communes de VENANSAULT, BEAULIEU SOUS LA ROCHE, MOUILLERON LE CAPTIF et LA ROCHE SUR YON	Page 28
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1081 DU 15 DECEMBRE 2006 Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE	Page 28
ARRETE DRLP/2 2006/N° 1088 DU 19 DECEMBRE 2006 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007	Page 29

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

AVIS Commission départementale d'Equipeement Commercial Affichage d'une décision en mairie	Page 30
--	---------

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal de la ville de SAINT GILLES CROIX DE VIE : Création d'un règlement local de la publicité : demande de constitution d'un groupe de travail	Page 31
ARRETE N° 06-DRCTAJE/1-475 Portant agrément n° PR-85-00008-D à la société VENDEE RECUPERATION pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, 32, rue de la gare, à OULMES	Page 32
ARRETE N° 06-DRCTAJE/1- 484 Portant agrément n° PR-85-00011-D à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, impasse Ricardo, Z.I. Sud à LA ROCHE SUR YON	Page 34
ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 491 portant extension des compétences du SIVOM des Côteaux de l'Yon	Page 35
ARRETE N°06-DRCTAJE-1/498 Modifiant l'arrêté désignant les membres de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites	Page 35
ARRETE PREFECTORAL 06-DRCTAJE/1-500 portant autorisation d'ouverture d'une animalerie	Page 36
ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 502 portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat mixte TRIVALIS	Page 37
ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 506 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel Saint André Goule d'Oie – La Gaubretière (triplement)	Page 37
ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 507 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel SAINT ANDRE GOULE D'OIE – LA GAUBRETIERE (triplement)	Page 38
ARRETE N° 06-DRCTAJE/1- 519 Portant agrément n° PR-85-00009-D à la société METAUX FER pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, ZI Les Plesses, au CHATEAU D'OLONNE.	Page 38
ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 522 autorisant le retrait de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer du syndicat mixte TRIVALIS	Page 40
ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 523 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Vie et Boulogne	Page 40
ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 528 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE	Page 41

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N° 483/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de FROIDFOND et SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	Page 41
ARRETE N° 484/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	Page 42
ARRETE N° 485/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	Page 42

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRETE N° 06 -SPF-89 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AUX LYS	Page 43
ARRÊTÉ N° 06 SPF 90 portant dissolution du Syndicat Mixte d'Etude du Pays Sud Vendée	Page 44
ARRÊTÉ N° 06 SPF 91 portant extension du périmètre et modification statutaire du Syndicat Mixte pour l'Elimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon	Page 44

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE VENDÉE

ARRETE N° 06/AE/DDAM/009 adoptant les délibérations relatives au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs, les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnel au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins des SABLES D'OLONNE,	Page 44
ARRETE N° 06/AE/DDAM/010 adoptant les délibérations relatives au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs, les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnel au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de SAINT GILLES CROIX DE VIE,	Page 44
ARRETE N° 06/AE/DDAM/011 adoptant les délibérations relatives au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs, les premiers acheteurs des produits de la mer et les éleveurs marins au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de NOIRMOUTIER,	Page 45
ARRETE N° 06/AE/DDAM/012 adoptant les délibérations relatives au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs, les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnel au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de L'ILE D'YEU,	Page 45

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 06 / DDTEFP / 09 portant habilitation de personnes pouvant assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement	Page 45
--	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DÉCISION N° 06/DDE/ADS/15 accordant délégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme décision du Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée	Page 49
DÉCISION N° 06/DDE/ADS/16 accordant délégation de signature à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Equipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'état décision du Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée	Page 50
DECISION N° 06/DDE/ADS/17 accordant subdélégation de signature pour l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive décision du Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée	Page 50
ARRETE N° 06/DDE – 304 approuvant la Carte Communale de la commune de St-SULPICE-en-PAREDS	Page 51
ARRETE N° 06/DDE – 306 approuvant la Révision de la Carte Communale de la commune de GRAND'LANDES	Page 51
ARRETE N° 06/DDE –318 approuvant la Carte Communale de la commune du GIROUARD	Page 51
ARRETE N° 06- DDE – 322 approuvant le projet de renforcement du réseau auP6 "La Roche Jaquelin" commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ	Page 52
ARRETE N° 06 - DDE – 323 approuvant le projet d'alimentation électrique de la ZA Vendéopole du Haut Bocage Vendéen commune de LA VERRIE	Page 52
ARRETE N° 06 – DDE/330 portant déclassement du Domaine Public Fluvial du canal de Luçon, d'une longueur d'environ 14 km sur les communes de LUÇON, TRIAIZE et CHAMPAGNE-LES-MARAIS et de ses dépendances	Page 53
ARRETE N 06-DDE - 336 limiter la vitesse des véhicules sur une section de la Route Nationale n°149 sur le territoire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE,	Page 53
ARRETE N° 06 - DDE – 337 approuvant le projet d'alimentation HTA du tarif vert "station de pompage" commune de NIEUL SUR L'AUTISE	Page 54
ARRETE N° 06 - DDE – 348 approuvant le projet d'effacement de réseaux aux abords du châteaux commune de TIFFAUGES	Page 54

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA VENDÉE

ARRETE N° 06.DDAF/1178 Relatif aux normes locales applicables au titre des paiements aux surfaces cultivées et au cheptel	Page 55
ARRETE N° 06.DDAF/1179 Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Vendée	Page 56

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° APDSV-06-0249 Portant abrogation du mandat sanitaire n°APDSV-06-0034 à : Monsieur le Docteur Stéphane CORBIC	Page 57
ARRETE N° APDSV-06-0252Portant abrogation du mandat sanitaire n°03DDV263 à : Madame le Docteur Aurélie HOFMAN	Page 57
ARRETE N° APDSV-06-0576 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à : Monsieur le Docteur Nicolas FAUGLOIRE	Page 57

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2006-DDJS- 097 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Football Club des Jeunes du Pays Moutierois	Page 58
ARRETE N° 2006-DDJS- 098 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Les Achards Karaté	Page 58
ARRETE N° 2006-DDJS- 099 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Tennis de Table La Roche Vendée	Page 58
ARRETE N° 2006-DDJS- 100 portant agrément d'un groupement sportif dénommé MOUILLERON Sports Cyclisme	Page 59

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE

ARRETE N° 06 DSIS 1039 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Sauveteurs Déblayeurs pour l'année 2007.	Page 59
ARRETE N° 06 DSIS 1225 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2006.	Page 60

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRETE N° 2006/DDCCRF/02 fixant la période des soldes d'hiver 2007	Page 60
--	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 06-das-1149 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le C.H.R.S. d'insertion géré par l'association « Passerelles » à LA ROCHE SUR YON	Page 61
ARRETE N° 06-das-1150 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le C.H.R.S. géré par l'association « d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat » (APSH)	Page 61
ARRETE N°06-das-1151 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le C.H.R.S. « foyer de la Porte Saint Michel » FONTENAY LE COMTE géré par l'association « ARIA 85 »	Page 62
ARRETE N° 06-das-1152 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le C.H.R.S. « la Sablière » à FONTENAY LE COMTE géré par l'association « la Croisée »	Page 63
ARRETE N° 06-das-1153 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le C.H.R.S. d'urgence géré par l'association « Passerelles » à LA ROCHE SUR YON	Page 63
ARRETE N° 06-das-1448 modifiant l'arrêté n° 06-das-1135 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » la ROCHE sur YON	Page 64
ARRETE N° 06-das-1471 modifiant l'arrêté n° 06-das-1180 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le CAARUD géré par l'association « AIDES » la ROCHE sur YON	Page 65

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2006/DRASS/85 U/01 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Vendée Page 65

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N°024/2006/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental Multisites à LA ROCHE SUR YON Page 67

ARRETE N° 025/2006/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE Page 67

ARRETE N° 026/2006/85 D modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Georges Mazurelle à LA ROCHE SUR YON Page 67

ARRETE N° 466/2006/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Charles Page 68

ARRETE N° 467/2006/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Sud Vendée Page 68

ARRETE N° 468/2006/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Val d'Olonne Page 68

ARRETE N° 507/2006/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Val d'Olonne Page 69

ARRETE N° 508/2006/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Charles Page 69

ARRETE N° 638/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) pour l'exercice 2006. Page 69

ARRETE N° 639/2006/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2006. Page 69

ARRETE N° 640/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2006. Page 70

ARRETE N° 641/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2006. Page 70

ARRETE N° 642/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2006. Page 70

ARRETE N° 643/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2006. Page 71

CONCOURS

LE CENTRE GERIATRIQUE DE ST JEAN DE MONTS EHPAD

RECRUTEMENT sans concours de 3 Agents des Services Hospitaliers Qualifié Page 71

CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE LA ROCHE SUR YON

CONCOURS interne sur titres pour le recrutement de maitre ouvrier SPECIALITE : BLANCHISSERIE 2 POSTES Page 71

CONCOURS externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel specialise QUALIFICATION : Entretien des articles textiles en Blanchisserie Hospitalière 3 POSTES Page 72

SYNDICAT INTERHOSPITALIER EN SANTE MENTALE DE LOIRE-ATLANTIQUE)

AVIS de concours sur titre pour le recrutement de trois infirmier(e)s diplome(e)s d'etat au (Service d'Hospitalisation Intersectoriel de Pédopsychiatrie à Nantes) Page 72

DIVERS

AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

DECISION N° 85 – 03 nomination du déléguée locale de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat de Vendée Page 73

DECISION N° 2006-01 nomination de délégation de signature Page 73

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

MODIFICATIF N° 3 De la décision n° 15 / 2006 (Portant délégation de signature) portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux agents Page 74

MODIFICATIF N° 10 De la décision n° 14 / 2006 (Portant délégation de signature) portant nomination des Directeurs des Agences Locales des Pays de la Loire, Page 75

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au programme expérimental d'éducation thérapeutique Page 82

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 06/CAB-SIDPC/189 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/111 du 28 septembre 2001 modifié est annulé et remplacé par :

- « La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.
- Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Sandrine ITTURIA ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD ou Mme Martine AUBRET.
- Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Brigitte BOUYER.
- Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX ou M. Gérard LANGLAY.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 06/CAB-SIDPC/174 du 19 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 29 novembre 2006

LE PREFET,
Signé
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06/CAB-SIDPC/190 portant modification de l'arrêté n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 portant constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/112 du 28 septembre 2001 est annulé et remplacé par :

- « La commission d'arrondissement est placée sous la présidence du sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture.
- Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Sandrine ITTURIA ou Mme Hélène SOCQUET-JUGLARD ou Mme Martine AUBRET.
- Pour l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par Mme Brigitte BOUYER.
- Dans l'arrondissement chef-lieu, la commission d'arrondissement est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son adjoint, ou Mlle Frédérique CHAILLOUX ou M. Gérard LANGLAY.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 06/CAB-SIDPC/175 du 19 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 29 novembre 2006

LE PREFET,
Signé
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 2006 – CAB/SIDPC/ 204 portant approbation du plan hiver 2006-2007 dans le Département de la VENDEE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Legion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Merite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan hiver dans le département de la Vendée, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Ce plan annule et remplace le précédent plan approuvé par arrêté n°2005-CAB/SIDPC/176 du 21 décembre 2005.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES-D'OLONNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs des services de l'État concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 décembre 2006

Le Préfet

Signé Christian DECHARRIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 989 du 6 novembre 2006

portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «ACTIV SECURITE PRIVEE», sise à BREM SUR MER (85470) – 22 rue Saint Nicolas

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Rudy CHRETIEN est autorisé à créer une entreprise privée dénommée «ACTIV SECURITE PRIVEE», sise à BREM SUR MER (85470) – 22 rue Saint Nicolas, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 06/DRLP/989 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1001 du 14 novembre 2006

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulances et Funéraires SAVARY-VENEAU », sise à MOUILLERON EN PAREDS – 6, rue des Avoines

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SARL « Ambulances et Funéraires SAVARY-VENEAU », sise à MOUILLERON EN PAREDS – 6, rue des Avoines, exploitée conjointement par Mme Evelyne SAVARY et M. Franck VENEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MOUILLERON EN PAREDS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1002 du 14 novembre 2006

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances et Funéraires SAVARY-VENEAU », sis à LA CHATAIGNERAIE – ZAC du Pironnet

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulances et Funéraires SAVARY-VENEAU », sis à LA CHATAIGNERAIE – ZAC du Pironnet, exploité conjointement par Mme Evelyne SAVARY et M. Franck VENEAU, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux pétitionnaires ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA CHATAIGNERAIE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1008 du 17 novembre 2006

autorisant M. Michel MARQUES, Délégué Régional Nantes BNP PARIBAS IMMOBILIER D'EXPLOITATION à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « BNP PARIBAS » sis 12 rue Jules Raimu à CHATEAU D'OLONNE (85180).

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Michel MARQUES, Délégué Régional Nantes BNP PARIBAS IMMOBILIER D'EXPLOITATION, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conforme au dossier déposé à la préfecture, dans l'établissement « BNP PARIBAS » sis 12 rue Jules Raimu à CHATEAU D'OLONNE (85180).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/37 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Michel MARQUES.

La personne habilitée à accéder aux images est M. Jean-Philippe HERFRAY, responsable des ressources humaines.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à la station de télésurveillance BNP PARIBAS à MARNE LA VALLEE, et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à IMEX Sécurité Groupe – 20 rue Bergère – 75740 PARIS CEDEX 9
Le délai de conservation est limité à 1 mois.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Michel MARQUES, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/1015 du 22 novembre 2006

portant abrogation de l'arrêté n° 04/DRLP/294 du 14 avril 2004 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « ACTIV SECURITE »,

Le Préfet de la Vendée

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 04-DRLP/294 du 14 avril 2004 susvisé, portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée « ACTIV SECURITE », est ABROGE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1016 du 23 novembre 2006

Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « PEROCHEAU J.JACQUES-Funéraire-Bâtiment », sise à SAINT GEORGES DE POINTINDOUX

Le Préfet de la Vendée

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/154 en date du 8 mars 2002 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « PEROCHEAU J.JACQUES-Funéraire-Bâtiment », sise à SAINT GEORGES DE POINTINDOUX, est ABROGE

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINT GEORGES DE POINTINDOUX. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1018 du 24 novembre 2006
Portant habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement secondaire de la SARL « Société MOLLE »,
sis à CHAILLE LES MARAIS – La Coupe du Rocher – 17, rue des Venelles

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de la SARL « Société MOLLE », sis à CHAILLE LES MARAIS – La Coupe du Rocher – 17, rue des Venelles, exploité par M. Damien MOLLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- >Transport de corps avant mise en bière,
- >Transport de corps après mise en bière,
- >Organisation des obsèques,
- >Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- >Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- >Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- >Gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 06-85-314.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1018 portant habilitation dans le domaine funéraire dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAILLE LES MARAIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1018 BIS DU 24 NOVEMBRE 2006

Autorisant – M. Philippe GOYEC, Responsable logistique France Télécom à NANTES, à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise Centre Commercial Les Flâneries – Route de Nantes à LA ROCHE SUR YON (85000).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Philippe GOYEC, Responsable logistique France Télécom à NANTES, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conforme au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise Centre Commercial Les Flâneries – Route de Nantes à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/38 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Philippe GOYEC.

La personne habilitée à accéder aux images est Mme Fanny SAEZ, responsable de l'agence.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à Mme Fanny SAEZ.

Le délai de conservation est limité à 14 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1018 BIS autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Philippe GOYEC, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1024 DU 29 NOVEMBRE 2006

Autorisant M. BONNET, Président Directeur Général de la SA MAROCHAR à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « Bricomarché » sis 65 rue des Plesses à CHATEAU D'OLONNE (85180).

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. BONNET, Président Directeur Général de la SA MAROCHAR, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conforme au dossier déposé à la préfecture, pour l'établissement « Bricomarché » sis 65 rue des Plesses à CHATEAU D'OLONNE (85180).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/42 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. BONNET.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. BONNET. Le délai de conservation est limité à 2 semaines.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de CHATEAU D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1024 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. BONNET, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1025 DU 29 NOVEMBRE 2006

Autorisant M. Philippe DELFAU, Président Directeur Général de la SAS OLTEX à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « VETI »

sis Centre Commercial La Boussole – Rue des Plesses à CHATEAU D'OLONNE (85180).

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Philippe DELFAU, Président Directeur Général de la SAS OLTEX, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conforme au dossier déposé à la préfecture, pour l'établissement « VETI » sis Centre Commercial La Boussole – Rue des Plesses à CHATEAU D'OLONNE (85180).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/40 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Philippe DELFAU.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Philippe DELFAU, Mme Elodie DELFAU (Directeur Général), Mme Isabelle BESSONNET (Comptable) et M. Fredy MARTIN (Aide-Comptable)

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Philippe DELFAU, Mme Elodie DELFAU, Mme Isabelle BESSONNET et M. Fredy MARTIN. Le délai de conservation est limité à 15 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de CHATEAU D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1025 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Philippe DELFAU, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1026 DU 29 NOVEMBRE 2006

Autorisant M. Guy SINIC, Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest (CIO) à NANTES à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise Centre Commercial Les Pyramides – 1 rue des Plesses à CHATEAU D'OLONNE (85180).

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Guy SINIC, Responsable Département Sécurité du Crédit Industriel de l'Ouest (CIO) à NANTES, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conforme au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise Centre Commercial Les Pyramides – 1 rue des Plesses à CHATEAU D'OLONNE (85180).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/47 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Guy SINIC.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Guy SINIC (Responsable Département Sécurité) et Mme Annie-Françoise LEPLAT (Assistante Chargée Contrôle Vidéo).

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à CIC BANQUE BRO/CIO – 2 avenue J. C. Bonduelle – 44040 NANTES et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à DEPARTEMENT SECURITE BRO/CIO – 2 avenue J. C. Bonduelle – 44040 NANTES.

Le délai de conservation est limité à 1 mois.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de CHATEAU D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1026 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Guy SINIC, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1027 DU 29 NOVEMBRE 2006

Autorisant M. GRUNENWALD, Directeur de la SA PICARD SURGELES à ISSY LES MOULINEAUX, à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, dans son établissement « PICARD SURGELES » sis Rond Point de la Gendarmerie – Rue Carnot à CHALLANS (85300).

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. GRUNENWALD, Directeur de la SA PICARD SURGELES à ISSY LES MOULINEAUX, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conforme au dossier déposé à la préfecture, pour l'établissement « PICARD SURGELES » sis Rond Point de la Gendarmerie – Rue Carnot à CHALLANS (85300).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/43 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. GRUNENWALD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Denis DUDAY (Responsable Technique Sécurité), M. Robert BESNARD (Responsable Télésurveillance), M. Jean-Pierre BRU (Responsable Station Centrale AQTEL) et M. Jean-Philippe MARCOUYAU (Adjoint Station Centrale AQTEL).

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à la SOCIETE AQTEL – 21 rue de l'Hermitte – 33520 BRUGES (Responsable : M. Jean-Pierre BRU), et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à SERVICE SECURITE – 19 place de la Résistance – 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

Le délai de conservation est limité à 10 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CHALLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1027 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. GRUNENWALD, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1028 DU 29 NOVEMBRE 2006

Autorisant M. GRUNENWALD, Directeur de la SA PICARD SURGELES à ISSY LES MOULINEAUX à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « PICARD SURGELES » sis Centre Commercial de la Boussole à CHATEAU D'OLONNE (85180).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. GRUNENWALD, Directeur de la SA PICARD SURGELES à ISSY LES MOULINEAUX, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conforme au dossier déposé à la préfecture, pour l'établissement « PICARD SURGELES » sis Centre Commercial de la Boussole à CHATEAU D'OLONNE (85180).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/44 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. GRUNENWALD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Denis DUDAY (Responsable Technique Sécurité), M. Robert BESNARD (Responsable Télésurveillance), M. Jean-Pierre BRU (Responsable Station Centrale AQTEL) et M. Jean-Philippe MARCOUYAU (Adjoint Station Centrale AQTEL).

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à la SOCIETE AQTEL – 21 rue de l'Hermitte – 33520 BRUGES (Responsable : M. Jean-Pierre BRU), et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à SERVICE SECURITE – 19 place de la Résistance – 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

Le délai de conservation est limité à 10 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CHATEAU D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1028 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. GRUNENWALD, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1029 DU 29 NOVEMBRE 2006
Autorisant M. GRUNENWALD, Directeur de la SA PICARD SURGELES à ISSY LES MOULINEAUX à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « PICARD SURGELES » sis Lieu-dit « Le Grand Rouet » - Rue de la Filandière aux HERBIERS (85500).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. GRUNENWALD, Directeur de la SA PICARD SURGELES à ISSY LES MOULINEAUX, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conforme au dossier déposé à la préfecture, pour l'établissement « PICARD SURGELES » sis Lieu-dit « Le Grand Rouet » - Rue de la Filandière aux HERBIERS (85500).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/45 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. GRUNENWALD.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Denis DUDAY (Responsable Technique Sécurité), M. Robert BESNARD (Responsable Télésurveillance), M. Jean-Pierre BRU (Responsable Station Centrale AQTEL) et M. Jean-Philippe MARCOUYAU (Adjoint Station Centrale AQTEL).

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à la SOCIETE AQTEL – 21 rue de l'Hermitte – 33520 BRUGES (Responsable : M. Jean-Pierre BRU), et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à SERVICE SECURITE – 19 place de la Résistance – 92446 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

Le délai de conservation est limité à 10 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de CHATEAU D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêt n° 06/DRLP/1029 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. GRUNENWALD, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1030 DU 29 NOVEMBRE 2006

Autorisant M. David COURILLAUD à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Bar-Tabac-Pizzeria « Les Tonnelles » sis 291 route de Notre de Dame de Monts à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. David COURILLAUD, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conforme au dossier déposé à la préfecture, pour le Bar-Tabac-Pizzeria « Les Tonnelles » sis 291 route de Notre de Dame de Monts à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/39 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. David COURILLAUD.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. David COURILLAUD

Le délai de conservation est limité à 1 semaine.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1030 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. David COURILLAUD, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1036 DU 30 NOVEMBRE 2006

Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Vincent JAULIN, né le 23 décembre 1972 à ANGERS (49), domicilié à DOMPIERRE SUR YON - 2 rue des Eglantiers, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Michel GREAU, agissant en qualité de locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU, pour une superficie de 30 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Vincent JAULIN a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent JAULIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Michel GREAU, et au garde-chasse particulier, Monsieur Vincent JAULIN, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la préfecture de la roche sur yon au service de la réglementation et des libertés publiques

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1037 DU 30 NOVEMBRE 2006

Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Vincent JAULIN, né le 23 décembre 1972 à ANGERS (49), domicilié à DOMPIERRE SUR YON - 2 rue des Eglantiers, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Michel ALARD, agissant en qualité de propriétaire et locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU, pour une superficie de 200 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Vincent JAULIN a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent JAULIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Michel ALARD, et au garde-chasse particulier, Monsieur Vincent JAULIN, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la préfecture de la roche sur yon au service de la réglementation et des libertés publiques

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1038 DU 30 NOVEMBRE 2006

Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard BREMAUD, né le 26 octobre 1931 à CIRIERES (79), domicilié à LA FERRIERE – au lieu-dit « Les Combes », est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Robert DUBOIS, agissant en qualité de Président de l'Association de chasse « Les Amis du Détroit », pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS, pour une superficie de 250 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Gérard BREMAUD a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gérard BREMAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Robert DUBOIS et au garde-chasse particulier, Monsieur Gérard BREMAUD, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la préfecture de la roche sur yon au service de la réglementation et des libertés publiques

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1039 DU 01 DECEMBRE 2006

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « A.T.P.F. BREMAND », sis désormais à LONGEVES – 30, route de Luçon

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « A.T.P.F. BREMAND », sis désormais à LONGEVES – 30, route de Luçon, exploité conjointement par Mme et M. Joseph BREMAND, et toujours dénommé « Ambulance Sud Vendéenne GUYET-BREMAND – Pompes Funèbres GUYET BREMAND », pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LONGEVES (une copie sera également transmise pour information à M. le Maire de SERIGNE). Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1040 DU 4 DECEMBRE 2006

Portant abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté N° 05/DRLP/790 du 22 août 2005 susvisé autorisant M. Jacky VITRE à exercer la profession de détective privé est ABROGE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 06/DRLP/1040 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1041 DU 4 DECEMBRE 2006

Autorisant M. Gérard LINAY, Responsable Service Sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel à LA ROCHE SUR YON à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence sise Centre Commercial – 27 bis avenue Georges Clémenceau aux HERBIERS (85500).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Gérard LINAY, Responsable Service Sécurité à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conforme au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise Centre Commercial – 27 bis avenue Georges Clémenceau aux HERBIERS (85500).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/41 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. Gérard LINAY.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel – 34 rue Léandre Merlet – 85000 LA ROCHE SUR YON (Service responsable : Service immobilier et sécurité) et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Gérard LINAY

Le délai de conservation est limité à 1 mois.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1041 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Gérard LINAY, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 décembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1043 DU 5 DECEMBRE 2006

Portant agrément d'un garde des bois particulier sur le territoire des communes de MOUCHAMPS et VENDRENNES

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre-Luc RABILLARD, né le 23 août 1964 aux ESSARTS (85), domicilié à VENDRENNES – 4 Bois Goyer, est agréé en qualité de garde des bois particulier au profit de Madame Ghislaine de VIENNE, agissant en qualité de Gérante du Groupement Forestier du Parc Soubise, afin d'assurer la surveillance de ses propriétés sises sur le territoire des communes de MOUCHAMPS et VENDRENNES, pour une superficie d'environ 693 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde des bois particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre-Luc RABILLARD a été commissionné par le propriétaire et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 4 - Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne le propriétaire que les territoires à surveiller, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre-Luc RABILLARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Madame Ghislaine de VIENNE, et au garde des bois particulier, Monsieur Pierre-Luc RABILLARD, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la préfecture de la roche sur yon au service de la réglementation et des libertés publiques

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1044 DU 5 DECEMBRE 2006

Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS et VENDRENNES,

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre-Luc RABILLARD, né le 23 août 1964 aux ESSARTS (85), domicilié à VENDRENNES - 4 Bois Goyer, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Guillaume de CHABOT, agissant en qualité de Gérant du Groupement Foncier Agricole, de la SCI des Etangs et de la SCI du Parc Soubise, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de MOUCHAMPS et VENDRENNES, pour une superficie de 501 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Pierre-Luc RABILLARD a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre-Luc RABILLARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Guillaume de CHABOT, et au garde-chasse particulier, Monsieur Pierre-Luc RABILLARD, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 5 décembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la préfecture de la roche sur yon au service de la réglementation et des libertés publiques

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1048 DU 6 DECEMBRE 2006

Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINTE FLORENCE

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur David SELLIER, né le 7 janvier 1976 à LA ROCHE SUR YON (85), domicilié à SAINTE FLORENCE - Rouadan, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Hervé VILLENEUVE, agissant en qualité de propriétaire et locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de SAINTE FLORENCE, pour une superficie d'environ 139 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur David SELLIER a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur David SELLIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Hervé VILLENEUVE, et au garde-chasse particulier, Monsieur David SELLIER, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la préfecture de la roche sur yon au service de la réglementation et des libertés publiques

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1049 DU 6 DECEMBRE 2006

Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de VENANSAULT

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry VOYER, né le 13 juin 1958 à LA ROCHE SUR YON (85), domicilié à VENANSAULT – au lieu-dit « La Guillonnaire », est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Joseph GODET, agissant en qualité de Président de l'Association de chasse « Les Amis de la Mancelière », pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de VENANSAULT, pour une superficie de 102 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Thierry VOYER a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry VOYER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Joseph GODET, et au garde-chasse particulier, Monsieur Thierry VOYER, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 6 décembre 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la préfecture de la roche sur yon au service de la réglementation et des libertés publiques

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1059 DU 8 DECEMBRE 2006

Modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « AGESINATE SECURITE », sise à LA GENETOUBE (85190) – 24 bis rue Saint Michel,

Le Préfet de la Vendée

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 05/DRLP/120 du 16 février 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'entreprise privée dénommée « AGESINATE SECURITE », sise à LA GENETOUBE (85190) – 24 bis rue Saint Michel, exploitée par M. Michael BALLANGER, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses fonctions ».

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1059 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/1062 DU 11 DECEMBRE 2006

Autorisant – M. Jean-Claude NACIR à modifier l'installation du système de vidéosurveillance pour le magasin « Carrefour » sis Les Platanes – Route des Sables à LA ROCHE SUR YON (85000).

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Jean-Claude NACIR est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conforme au dossier déposé à la préfecture, pour le magasin « Carrefour » sis Les Platanes – Route des Sables à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/97/24 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Jean-Claude NACIR.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le directeur du magasin M. Dominique PELLETIER, le responsable sécurité M. Jean-Claude NACIR et les agents de sécurité M. Michel BROCHARD et Mme Sonia FRUCHET.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Jean-Claude NACIR.

Le délai de conservation est limité à 7 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1062 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Jean-Claude NACIR, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/1063 DU 11 DECEMBRE 2006

Autorisant M. Hervé LE CAM à modifier l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Casino « Les Atlantes » sis 3 boulevard Franklin Roosevelt aux SABLES D'OLONNE (85100).

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Hervé LE CAM est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Casino « Les Atlantes » sis 3 boulevard Franklin Roosevelt aux SABLES D'OLONNE (85100).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/3/00/04 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Hervé LE CAM.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont M. Hervé LE CAM et le directeur d'exploitation M. Laurent VANRELL.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Hervé LE CAM.

Le délai de conservation est limité à 1 semaine.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1063 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Hervé LE CAM, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1064 DU 11 DECEMBRE 2006

Autorisant M. Jean GIRAUDEAU à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence sise 14 Ter Grand'Place à BEAUVOIR SUR MER (85230).

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Jean GIRAUDEAU, Responsable Sécurité à la Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel de Vendée aux SABLES D'OLONNE, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour l'agence sise 14 Ter Grand'Place à BEAUVOIR SUR MER (85230).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/46 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Jean GIRAUDEAU.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le Directeur d'agence M. Dominique JOUBERT, le Directeur de secteur M. James TARAUD et le Responsable Sécurité M. Jean GIRAUDEAU.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Jean GIRAUDEAU.

Le délai de conservation est limité à 1 mois.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de BEAUVOIR SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1064 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Jean GIRAUDEAU, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1065 DU 11 DECEMBRE 2006

Autorisant – M. Jean-Michel ROUILLE, Maire de SOULLANS à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Salle Polyvalente « Espace Prévoirie » sise Rue Saint Christophe à SOULLANS (85300).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Jean-Michel ROUILLE, Maire de SOULLANS, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la Salle Polyvalente « Espace Prévoirie » sise Rue Saint Christophe à SOULLANS (85300).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/53 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est le Maire M. Jean-Michel ROUILLE. Les personnes habilitées à accéder aux images sont le Maire M. Jean-Michel ROUILLE et le Secrétaire Général M. Jacques BERTHOME.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué à la Mairie de SOULLANS et le droit d'accès aux enregistrements est réservé au Maire M. Jean-Michel ROUILLE

Le délai de conservation est limité à 7 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SOULLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1065 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1066 DU 11 DECEMBRE 2006

Autorisant M. Christian THOMAS, chef d'entreprise à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS Maline Blandin Brioches et Viennoiserie sise Parc d'Activités La Belle Entrée aux ESSARTS (85140).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Christian THOMAS, chef d'entreprise, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour la SAS Maline Blandin Brioches et Viennoiserie sise Parc d'Activités La Belle Entrée aux ESSARTS (85140).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/52 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système, ainsi que la personne habilitée à accéder aux images, est M. Christian THOMAS.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué au bureau de direction et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Christian THOMAS

Le délai de conservation est limité à 7 jours.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1066 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Christian THOMAS, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006N° 1067 DU 11 DECEMBRE 2006

Autorisant – M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste sis 20 rue du Port à FONTENAY LE COMTE (85200).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 98-DRLP/786 du 30 juin 1998 visé ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 2 – M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bureau de Poste sis 20 rue du Port à FONTENAY LE COMTE (85200).

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/48 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Martin HAGENBOURGER.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le Chef d'établissement M. Jean-Louis LAMBERT et le responsable sûreté M. Guy BORDRON.

ARTICLE 5 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 6 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Martin HAGENBOURGER.

Le délai de conservation est limité à 1 mois.

ARTICLE 8 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 9 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 10 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1067 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Martin HAGENBOURGER, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1068 DU 11 DECEMBRE 2006

Autorisant M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste (local provisoire) sis 20 rue du Port à FONTENAY LE COMTE (85200).

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bureau de Poste (local provisoire) sis 20 rue du Port à FONTENAY LE COMTE (85200).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/49 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Martin HAGENBOURGER.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le Chef d'établissement M. Jean-Louis LAMBERT et le responsable sûreté M. Guy BORDRON.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. MARTIN HAGENBOURGER.

Le délai de conservation est limité à 1 mois.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1068 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Martin HAGENBOURGER, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1069 DU 11 DECEMBRE 2006

Autorisant M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste sis 33 rue de la Plage à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

LE PREFET DE LA VENDEE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bureau de Poste sis 33 rue de la Plage à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/50 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Martin HAGENBOURGER.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le Chef d'établissement M. André RIVIERE, le cadre M. Pierre VIOLLEAU et le responsable sûreté M. Guy BORDRON.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. MARTIN HAGENBOURGER.

Le délai de conservation est limité à 1 mois.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1069 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Martin HAGENBOURGER, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1070 DU 11 DECEMBRE 2006

Autorisant M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Bureau de Poste (local provisoire) sis 33 rue de la Plage à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bureau de Poste (local provisoire) sis 33 rue de la Plage à SAINT JEAN DE MONTS (85160).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/06/51 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. Martin HAGENBOURGER.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le Chef d'établissement M. André RIVIERE, le cadre M. Pierre VIOLLEAU et le responsable sûreté M. Guy BORDRON.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. MARTIN HAGENBOURGER.

Le délai de conservation est limité à 1 mois.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées.

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et le Maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1070 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Martin HAGENBOURGER, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1071 DU 11 DECEMBRE 2006

Autorisant M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée à modifier l'installation du système de vidéosurveillance du Bureau de Poste sis 65 ter rue Nicot aux SABLES D'OLONNE (85100).

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Martin HAGENBOURGER, Directeur de la Poste de la Vendée, est autorisé à modifier l'installation du système de vidéosurveillance, conformément au dossier déposé à la préfecture, pour le Bureau de Poste sis 65 ter rue Nicot aux SABLES D'OLONNE (85100).

ARTICLE 2 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/05/44 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 3 - Le responsable de la mise en œuvre et de l'exploitation du système est M. MARTIN HAGENBOURGER.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont le Chef d'établissement M. Julien MOUZARD, l'agent de bureau Mme Agnès DURAND, le responsable sûreté M. Guy BORDRON et le cadre M. Pierrick PINEAU.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 6 - Le traitement des images est effectué sur place et le droit d'accès aux enregistrements est réservé à M. Martin HAGENBOURGER.

Le délai de conservation est limité à 1 mois.

ARTICLE 7 - La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 - Le public devra être informé de manière claire et permanente, par voie d'affiches apposées très visiblement à l'entrée de l'établissement (modèle joint au présent arrêté), à l'écart de toute autre annonce publicitaire ou non, de l'existence du système de vidéosurveillance ainsi que du responsable auprès duquel il pourra s'adresser pour avoir accès aux informations enregistrées

ARTICLE 9 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la Préfecture.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ANS.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1071 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une copie sera transmise à M. Martin HAGENBOURGER, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1072 DU 12 DECEMBRE 2006

Modifiant une habilitation dans le domaine funéraire de « La SARL « APFL », sise désormais rue des Vignes à CHA VAGNES EN PAILLERS

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 27 avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

« La SARL « APFL », sise désormais rue des Vignes à CHA VAGNES EN PAILLERS, est habilitée pour exercer également l'activité relative à :

- la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La durée de l'habilitation pour cette activité est valable jusqu'au 27 avril 2007.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1072 modifiant une habilitation dans le domaine funéraire dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1077 DU 14 DECEMBRE 2006

Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle BONNAUD, sise à BENET - lieudit « Villeneuve » - 40, Petite Rue, exploitée par M. James BONNAUD

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'entreprise individuelle BONNAUD, sise à BENET - lieudit « Villeneuve » - 40, Petite Rue, exploitée par M. James BONNAUD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de BENET. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1078 DU 14 DECEMBRE 2006

Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulance GRASSET », sise à MAILLEZAIS

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 01/DRLP/438 en date du 7 juin 2001 renouvelant l'habilitation funéraire de la SARL « Ambulance GRASSET », sise à MAILLEZAIS, est ABROGE

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de MAILLEZAIS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1079 DU 14 DECEMBRE 2006
Abrogeant une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Ambulance GRASSET », sis à BENET
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 02/DRLP/99 en date du 20 février 2002 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Ambulance GRASSET », sis à BENET, est ABROGE

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de BENET. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1080 DU 15 DECEMBRE 2006
Portant agrément d'une garde-chasse particulier sur le territoire des communes de VENANSAULT, BEAULIEU SOUS LA ROCHE, MOUILLERON LE CAPTIF et LA ROCHE SUR YON

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel ROY, né le 14 septembre 1949 à ORLEANS (45), domicilié à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON - La Tenaillère, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Guy DELAIRE, agissant en qualité de Président de la Société de chasse Saint Hubert de VENANSAULT, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de VENANSAULT, BEAULIEU SOUS LA ROCHE, MOUILLERON LE CAPTIF et LA ROCHE SUR YON, pour une superficie d'environ 1181 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel ROY a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel ROY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Guy DELAIRE, et au garde-chasse particulier, Monsieur Michel ROY, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la préfecture de la roche sur yon au service de la réglementation et des libertés publiques

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1081 DU 15 DECEMBRE 2006
Portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Marcel CHAMPAIN, né le 13 février 1951 à LA BRUFFIERE (85), domicilié à CUGAND - 17 Le Haut Fradet, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Claude BLANLOEIL, agissant en qualité de Président de la Société de chasse Saint Hubert de la BRUFFIERE, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de LA BRUFFIERE, pour une superficie de 750 ha.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Marcel CHAMPAIN a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marcel CHAMPAIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Vendée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jean-Claude BLANLOEIL, et au garde-chasse particulier, Monsieur Marcel CHAMPAIN, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 15 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet

Le Directeur, Christian VIERS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la préfecture de la roche sur yon au service de la réglementation et des libertés publiques

ARRETE DRLP/2 2006/N° 1088 DU 19 DECEMBRE 2006
fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 17 janvier au Dimanche 11 février 2007 avec quête le Dimanche 4 février 2007	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Samedi 27 janvier au Dimanche 28 janvier 2007 avec quête les Samedi 27 janvier et Dimanche 28 janvier 2007	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Samedi 17 mars au Dimanche 18 mars 2007 avec quête les Samedi 17 mars et Dimanche 18 mars 2007	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (Association des paralysés de France, Fédération des malades et handicapés, Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte)
Lundi 19 mars au Dimanche 25 mars 2007 avec quête les Samedi 24 mars et Dimanche 25 mars 2007	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer et l'ARC
Lundi 28 mars au Dimanche 04 avril 2007 Avec quête sur toute la période	SIDACTION	«SIDACTION » Ensemble contre le SIDA
Mercredi 2 mai au mardi 8 mai 2007 avec quête les Lundi 7 mai et Mardi 8 mai 2007	Campagne de l'œuvre nationale du bleuët de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuët de France)
Lundi 14 mai au dimanche 27 mai 2007 Avec quête Le dimanche 20 mai 2007	Quinzaine école publique	Ligue de l'Enseignement
DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 26 mai au dimanche 27 mai 2007 Avec quête	Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez-les !	Union Française des centres de vacances et de loisirs
Lundi 28 mai au dimanche 03 juin 2007 Avec quête Le dimanche 03 juin 2007	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 28 mai au Dimanche 10 juin 2007 avec quête les Samedi 09 juin et Dimanche 10 juin 2007	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
Vendredi 1 ^{er} juin au samedi 30 juin 2007 avec quête les samedi 16 juin et Dimanche 17 juin 2007	Journée Nationale des Nez rouges	Fédération des maladies orphelines
Samedi 9 juin au dimanche 24 juin 2007	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale « Enfants et Santé »

Lundi 24 septembre au Dimanche 30 septembre 2007 avec quête les Samedi 29 et Dimanche 30 septembre 2007	Semaine du cœur 2007	Fédération française de cardiologie
Samedi 6 octobre et Dimanche 7 octobre 2007 avec quête les Samedi 6 octobre et Dimanche 7 octobre 2007	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 8 octobre au Dimanche 14 octobre 2007	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Lundi 15 octobre au Dimanche 21 octobre 2007	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
Jeudi 1 ^{er} novembre au Dimanche 11 novembre 2007 avec quête les Samedi 10 novembre et Dimanche 11 novembre 2007	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleuet de France)
DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 novembre au Dimanche 25 novembre 2007 avec quête les Samedi 24 et Dimanche 25 novembre 2007	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 17 novembre et Dimanche 18 novembre 2007 avec quête les Samedi 17 novembre et Dimanche 18 novembre 2007	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique

L'Association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds, et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par mes soins.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/1088 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 DECEMBRE 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

AVIS

Commission départementale d'Equipeement Commercial Affichage d'une décision en mairie

(533) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 8 juin 2006 refusant à la SA SODINOVE, exploitante, et la SCI de l'ASSON, propriétaire, l'extension de 1 235 m2 le magasin de bricolage BRICO-JARDI E.LECLERC, rue Amiral Duchaffault à MONTAIGU, a été affichée en mairie de MONTAIGU du 28 juin 2006 au 28 août 2006.

(543) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 juin 2006 accordant à la SAS CAVAC DISTRIBUTION, exploitante et future propriétaire, la création à LA ROCHE SUR YON, ZAC Roche Sud, une jardinerie-animalerie de 5 992 m2 à l'enseigne GAMM'VERT, cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente de 3 875 m2 dans un bâtiment situé à LA ROCHE SUR YON, 2 rue René Coty, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 25 juillet 2006 au 25 septembre 2006.

(544) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 juin 2006 accordant à la SAS CAVAC DISTRIBUTION, future exploitante, la création d'une jardinerie de 692 m2 à l'enseigne GAMM'VERT, Le Gabion à LA MOTHE ACHARD, a été affichée en mairie de LA MOTHE ACHARD du 20 juillet 2006 au 21 septembre 2006.

(545) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 juin 2006 accordant à la SAS EURO DEPOT Immobilier, future propriétaire des constructions, la création d'un magasin de bricolage de 5 990 m2 à l'enseigne BRICO DEPOT, zone d'activités du Moulin du Joug à BENET, a été affichée en mairie de BENET du 12 juillet 2006 au 13 septembre 2006.

(547) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 juin 2006 accordant à la SAS GROUPE DES CYCLADES, promoteur, la création d'un magasin de discompte alimentaire de 774 m2 à l'enseigne ALDI MARCHE, zone d'activités économiques de la Bretonnière à BOUFFERE, a été affichée en mairie de BOUFFERE du 20 juillet 2006 au 20 septembre 2006.

(548) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 juin 2006 accordant à la SARL LIBRAIRIE 85000, exploitante, la création, par déplacement de l'activité, une librairie-papeterie de 395 m² à l'enseigne LIBRAIRIE 85000, au Carreau des Halles à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 25 juillet 2006 au 25 septembre 2006.

(549) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 29 juin 2006 accordant à la SCI DU BOIS et la SCI H.E.R., propriétaires des constructions, l'extension de 700 m² le supermarché INTERMARCHE, ZA des Mandeliers, route de Noirmoutier en l'île à LA GUERINIERE, a été affichée en mairie de LA GUERINIERE du 28 juillet 2006 au 9 octobre 2006.

La décision de la commission nationale d'équipement commercial réunie le 29 juin 2006 refusant à la SAS SUD VENDEE DISTRIBUTION l'extension de la galerie marchande de l'hypermarché E. LECLERC, avenue du Général de Gaulle à FONTENAY LE COMTE, a été affichée en mairie de FONTENAY LE COMTE du 28 juillet 2006 au 28 septembre 2006.

(550) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 25 juillet 2006 accordant à la SA NYBRIF, exploitante, l'extension de 2 686 m² le magasin de bricolage BRICOMARCHE, 1 rue Saint François à CHALLANS, a été affichée en mairie de CHALLANS du 7 août 2006 au 8 octobre 2006.

(555) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 25 juillet 2006 accordant à la SAS Grand Parc du Puy du Fou, propriétaire et future exploitante, la création d'un hôtel 3 étoiles de 100 chambres à l'enseigne LA VILLA GALLO-ROMAINE, au Grand Parc du Puy du Fou aux EPESSSES, a été affichée en mairie des EPESSSES du 7 août 2006 au 6 octobre 2006.

(551) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 1^{er} septembre 2006 accordant à la SCI des OURNAIS, future propriétaire des constructions, la création d'un ensemble de 3 moyennes surfaces spécialisées de 2 079 m², comprenant un magasin d'équipement de véhicules SILIGOM de 65 m², un magasin multispécialiste MINI FOUINE de 840 m² et un magasin d'habillement VICE VERSA de 1 174 m², zone commerciale des Ournaix à POUZAUGES, a été affichée en mairie de POUZAUGES du 3 octobre 2006 au 6 décembre 2006.

(552) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 1^{er} septembre 2006 accordant à Monsieur Loïc LE BOT, futur propriétaire des constructions, la création d'une jardinerie-animagerie de 5 448 m², à l'enseigne VIVE LE JARDIN, zone d'activités économiques de Bellevue à BOUFFERE, a été affichée en mairie de BOUFFERE du 27 septembre 2006 au 27 novembre 2006.

(553) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 1^{er} septembre 2006 accordant à Monsieur Loïc LE BOT, futur propriétaire des constructions, la création d'une jardinerie-animagerie de 5 631 m², à l'enseigne VIVE LE JARDIN, ZAC de la Tibourgère aux HERBIERS, a été affichée en mairie des HERBIERS du 20 septembre 2006 au 20 novembre 2006.

(554) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 1^{er} septembre 2006 accordant à la SCI CIBAS, future propriétaire des constructions, la création d'un supermarché de type discount de 650 m², à l'enseigne NETTO, route de Cholet à ROCHESERVIERE, a été affichée en mairie de ROCHESERVIERE du 29 septembre 2006 au 30 novembre 2006.

(556) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 1^{er} septembre 2006 accordant à la SCI SCCV Les Hautes Herbes, future propriétaire des constructions, la création d'un centre de magasins de marques de 19 boutiques sur 3 418 m², comprenant 15 boutiques d'équipement de la personne sur 2 734 m² (dont 3 de plus de 300 m² : 380 m², 450 m² et 660 m²), et 4 boutiques d'équipement de la maison sur 684 m², rue Edouard Branly, ZA de la Buzenière aux HERBIERS, a été affichée en mairie des HERBIERS du 20 septembre 2006 au 20 novembre 2006.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal de la ville de SAINT GILLES CROIX DE VIE SEANCE DU 02 OCTOBRE 2006

Effectif légal : 29 – Membres en exercice : 29 - Présents : 26

L'an deux mille six, le deux octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Gilles Croix de Vie dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Patrick NAYL, Maire.

Présents : MM. NAYL, LABARRIERE, COXAM, MECHIN, REMY, COLLEAU, POUCKET, Mmes MARCHAND, JUHEL, PONTOIZEAU, MM. GUIONNET, BOUHIER, Mmes SPECK, JAUFFRIT, BERTHON, MM. BERTHOMME, RABILLER, BOUSSEAU, Mmes PASQUET, PAGNOUX, MM. MOIZEAU, BARON, ROUSSELET, Mme LERAT, MM. HERAUD, FEUILLET. Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents : M. MINAUD (qui avait donné procuration à M. REMY), Mme AKRICHE-PESSUS (qui avait donné procuration à M. NAYL), Mme COURADETTE-BOULEGUE (qui avait donné procuration à M. HERAUD).

Mme PAGNOUX a été élue Secrétaire.

OBJET : CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE : DEMANDE DE CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.581-14 définissant la procédure d'élaboration de zones de publicité réglementée,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L.581-7 et L.581-10 du Code de l'Environnement,

La commune s'est engagée à prendre des dispositions pour supprimer la publicité non réglementaire pendant la durée du Contrat Environnement Littoral signé le 30 septembre 2005,

Considérant qu'il est nécessaire d'engager la création d'un règlement local de la publicité sur le territoire de la commune afin de renforcer la préservation des paysages et du cadre de vie,
Considérant que la procédure oblige le Conseil Municipal à solliciter Monsieur le Préfet pour la constitution d'un groupe de travail pour l'élaboration du règlement municipal de la publicité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe de création sur le territoire de la commune d'un règlement local de la publicité,

DEMANDE à Monsieur le Préfet la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer sur le territoire de la commune un règlement local de la publicité,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de solliciter la Commune de Saint Gilles Croix de Vie pour que lui soit communiqué la liste des membres devant représenter le Conseil Municipal au sein dudit groupe de travail,

ANNONCE que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Pour copie conforme au registre des délibérations

Saint-Gilles-Croix-de-Vie Le 05 octobre 2006.

Le Maire
Patrick NAYL

ARRETE N° 06-DRCTAJE/1-475 Portant agrément n° PR-85-00008-D à la société VENDEE RECUPERATION pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, 32, rue de la gare, à OULMES

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête

Article 1 Champ d'application

1.1 Agrément

La société VENDEE RECUPERATION, dont le siège social est à OULMES, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé 32, rue de la gare, sur le territoire de la commune de OULMES.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine (géographique) (Préférentiellement)	Flux annuel maximum de véhicules traités(nombre)
Véhicules hors d'usage	Vendée et départements limitrophes	350

1.2 Obligations

La société VENDEE RECUPERATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

1.3 Modification des articles de l'arrêté du 1^{er} juin 2006 susvisé

➤ L'alinéa 1 de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

«La société VENDEE RECUPERATION est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter 32, rue de la gare, sur le territoire de la commune d'OULMES, un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux, d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, carcasses de véhicules hors d'usage, etc.. »

➤ Il est inséré un alinéa 4 à l'article 2.3 : *Réglementation de caractère général* :

« - L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. »

➤ Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3.1 : *Aménagement du chantier*, sont modifiés comme suit :

« les véhicules en attente de dépollution ou de décision des assurances sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement dans les conditions définies à l'article 3.2 ci après. Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivage des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinés à la vente, sont entreposés dans des lieux couverts ».

➤ Il est inséré un alinéa 12 à l'article 3.1 : *Aménagement du chantier* :

« Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

➤ Les alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 de l'article 3.2 : *Pollution des eaux* sont modifiés comme suit :

« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 3.1, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce pré-traitement doit permettre le respect des normes ci-après pour l'effluent rejeté :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Hydrocarbures totaux <10 mg/l.
- MEST <50 mg/l.
- Plomb <0,5 mg/l.
- Il est inséré un article 3.2.1 : Capacités de rétention :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres , la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les stockages des batteries en bacs étanches, des huiles usées et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave-glaces. »

- Il est inséré un article 3.7 : rongeurs, insectes

« Le chantier est mis en état de dératation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin. »

1 4 Affichage

La société VENDEE RECUPERATION, pour son site d'OULMES, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2 1 Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte « rejet » de cette demande).

2 2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2 3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2 4 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE,
- directeur départemental de l'Équipement,- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, -directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,- chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 novembre 2006

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 06-DRCTAJE/1- 484 Portant agrément n° PR-85-00011-D à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
impasse Ricardo, Z.I. Sud à LA ROCHE SUR YON**

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

1 1-Agrément

La S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est à ROCQUANCOURT, est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé Impasse Ricardo, Z.I. Sud, sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON.

L'agrément est délivré pour une durée de **trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuel maximum de véhicules traités (nombre)
Véhicules hors d'usage	VENDEE et départements limitrophes	1 200

1 2-Obligations

La S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

1 3-Modifications des articles de l'arrêté du 23 juillet 1975 susvisé

→ L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« La S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guerre », 14150 ROCQUANCOURT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules usagés ou accidentés dans son établissement situé : Impasse Ricardo, Z.I. Sud, sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON.

Cette activité est soumise à autorisation pour la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées. »

→ L'alinéa 8 du paragraphe B : *Aménagement du chantier* est modifié comme suit :

« les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement dans les conditions définies à l'alinéa 11 ci-après.

Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivage des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts ».

→ L'alinéa 11 : *Pollution des eaux* est modifié comme suit :

« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (P.C.B.) et des polychloroterphényles (P.C.T.) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés au paragraphe B : Aménagement du chantier, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la ville de LA ROCHE SUR YON, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce pré-traitement doit permettre le respect des normes ci-après pour l'effluent rejeté au réseau :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- MEST < 100 mg/l
- Plomb < 0,5 mg/l.

→ Les tirets 1 et 2 de l'alinéa 14 : *Incendie* sont modifiés comme suit :

« *Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »*

→ Il est inséré un alinéa 20 :

« La hauteur maximale des piles de véhicules, de carcasses et de ferrailles diverses est de 2,5 mètres ».

→ Il est inséré un paragraphe D : *Dispositions spécifiques liées à l'emploi d'une station mobile de dépollution :*

« *La station mobile de dépollution est présente sur le site lors de l'audit annuel de conformité effectué par un organisme tiers accrédité.*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers précité, un document où sont enregistrées les dates de présence effective de l'installation de dépollution, ainsi qu'une liste spécifique des véhicules admis directement sans traitement préalable, celle-ci faisant figurer pour chacun des véhicules la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

La quantité de véhicules hors d'usage présents sur le site est limitée à la capacité de traitement journalière de la station de dépollution, à savoir 50 véhicules. »

1 4-Affichage

La S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, pour son site de LA ROCHE SUR YON, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2 1- Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte « rejet » de cette demande).

2 2- Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2.3- Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présentée à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4- Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

Directeur Départemental de l'Équipement ; Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ; Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Chef du S.I.D.P.C.,

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 23 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE

Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 491 portant extension des compétences du SIVOM des Côteaux de l'Yon

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les compétences du SIVOM des Côteaux de l'Yon sont étendues comme suit :

- création et gestion d'un Relais d'Assistances Maternelles (R.A.M.).

A titre exceptionnel et dans la limite de ses compétences, le SIVOM pourra intervenir par convention pour le compte d'autres communes.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du SIVOM restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du SIVOM et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 1^{er} Décembre 2006

P/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

ARRETE N°06-DRCTAJE-1/498 Modifiant l'arrêté désignant les membres de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1 – L'arrêté désignant les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

A) Dans le collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale des formations Nature, Sites et Paysages, Faune Sauvage Captive et Publicité

Remplacer :

M. Hervé ROBINEAU, Maire de Mouchamps

par

M. Bénédicte ROLLAND Maire de La Barre de Monts :

B) Dans le collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation de la Nature (personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels):

Remplacer :

M. Tanguy PLOMION, Office national de la chasse et de la faune sauvage

Par

M. Sébastien CHAUVEAU, Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

C) Dans le collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation Sites et Paysages (personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement)

Remplacer :

M. Thierry ENFRIN, Ingénieur Agronome

Par

M. Thierry ENFRIN, Enseignant en Aménagement

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites continue à courir jusqu'au 21 septembre 2009.

ARTICLE 3 - Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois, à partir du jour où le présent arrêté a été publié.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à chacun des membres de cette commission.

Fait à La Roche sur Yon, le 4 décembre 2006

Le Préfet

Signé : Christian DECHARRIERE

ARRETE PREFECTORAL 06-DRCTAJE/1-500 portant autorisation d'ouverture d'une animalerie

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre du mérite

ARRETE

Article 1er : Monsieur LEBOT Alexis, responsable de la société SARL OGOUE est autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux non domestiques dans l'enceinte de l'animalerie située 54 avenue de Talmont 85180 CHATEAU D'OLONNE; **l'exploitation de l'établissement ne devra générer aucune nuisance à l'environnement, de quelque nature que ce soit.**

Article 2 : L'établissement sera situé, installé et exploité conformément et, suivant les plans transmis à mes services, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

- Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportées
- aux installations ou aux conditions de fonctionnement de celui-ci, sera porté à la connaissance du Préfet
- et soumis au préalable à l'avis des Services Vétérinaires, ainsi que tout changement d'exploitant ou de responsable des animaux, **ce dernier devant obligatoirement être titulaire du Certificat de Capacité « Vente » pour les animaux concernés.**

Article 3 : Melle MAURISSE Amélie est titulaire du certificat de capacité et responsable de l'entretien et la vente des spécimens d'animaux non domestiques présentés au sein de l'établissement.

- Hormis les espèces domestiques, seuls les animaux des espèces précisées sur l'annexe des personnes titulaires du certificat de capacité et présentes dans l'établissement sont autorisés à la vente.
- L'introduction à la vente d'espèces non domestiques qui n'entrent pas dans le champ de compétence du responsable des animaux, ou toute nouvelle activité non incluse par la présente autorisation, doit faire l'objet respectivement d'une demande d'extension du Certificat de Capacité ou d'une nouvelle procédure d'autorisation.
- L'autorisation n'est pas applicable lorsque l'importation ou l'activité commerciale devient prohibée pour l'espèce considérée en application des articles L.411-1 et L.412-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : Les installations destinées au logement des animaux doivent être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes aux mœurs de chaque espèce détenue ; elles doivent être conçues et installées de manière à ne pas être la cause d'accidents ou de mortalité pour les animaux ; l'effectif des animaux détenus doit respecter les normes du bien-être animal ;

- L'établissement devra disposer d'installations sanitaires destinées à l'isolement des animaux malades et être doté d'une infirmerie permettant au minimum d'assurer les soins les plus courants ; les autres interventions seront pratiquées au cabinet du vétérinaire attaché à l'établissement ;
- Les animaux et les installations doivent être maintenus en parfait état d'entretien ; **seuls des animaux en apparence bonne santé peuvent être présentés à la vente** ;
- Les aliments seront entreposés dans des locaux réservés à cet effet. Toutes dispositions efficaces devront être prises contre les insectes et les rats.

Une désinfection de l'eau de nettoyage devra être réalisée systématiquement avant rejet au tout à l'égout.

Article 5 : Le détenteur du certificat de capacité doit tenir jour par jour, un registre des entrées et sorties d'animaux (C.E.R.F.A. 07.0470) pour les spécimens des espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui régleme le commerce international ; il doit également tenir à jour, dans l'ordre chronologique, un recueil des factures d'achat de toutes les espèces non domestiques et domestiques et des factures d'achat de toutes les espèces inscrites à l'annexe II de la Convention.

Chaque facture sera conservée trois ans à compter de sa date d'émission.

Si un registre informatisé est ouvert conformément à la réglementation, les documents édités en sortie du registre informatisé seront transmis une fois par trimestre à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée.

- Le registre et les pièces justificatives sont conservées dans l'établissement, au moins dix années à compter de la dernière inscription aux mêmes lieux et places.

Article 6 : Les interventions du Vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité, seront consignées dans le **livre de soins vétérinaires** qui sera, relié et coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Ce livre sera conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription ; Sur le livre de soins seront précisées en entête les mêmes mentions que celles figurant sur le registre prévu à l'article précédent et les coordonnées du vétérinaire attaché à l'établissement.

Article 7 : Les responsables de l'établissement devront :

- * autoriser la visite de leur établissement aux agents des Services Vétérinaires ;
 - * tenir sur place et présenter à la requête des agents et Services habilités les registres sus mentionnés et tout document relatif aux animaux entretenus ;
 - * faire effectuer, à leur frais, toutes analyses ou tous examens de laboratoire ainsi que les désinfections qui seraient prescrites par les Services Vétérinaires et le Vétérinaire sanitaire afin de maintenir l'établissement en parfait état sanitaire.
- L'administration se réserve la faculté de prescrire toute mesure nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant ne puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée, et le Maire du CHATEAU D'OLONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à la Roche sur Yon, le 4 décembre 2006
 Le Préfet
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture, de la Vendée
 Cyrille MAILLET

le cahier des charges et l'annexe sont consultables à la préfecture de la vendée au bureau de l'environnement et du tourisme

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 502 portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat mixte TRIVALIS
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts du syndicat mixte TRIVALIS est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat mixte est établi au 14, place de la Vendée - B.P 605 à LA ROCHE-SUR-YON ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du syndicat restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète des SABLES-D'OLONNE, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Trésorier Payeur Général de la Vendée, le Président du syndicat mixte TRIVALIS et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 8 Décembre 2006
 P/ LE PREFET,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
 Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 506 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel Saint André Goule d'Oie – La Gaubretière (triplement)
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE

Article 1 - Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT Gaz, des ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (mm)
Liaison St André Goule d'Oie – La Gaubretière (triplement)	16	67,7	250
. Equipements accessoires - poste coupure de départ de St André Goule d'Oie - poste de coupure d'arrivée de La Gaubretière	0,02	67,7	250
	0,02	67,7	250

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 - Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Saint André Goule d'Oie, Saint Fulgent, Beaurepaire et La Gaubretière.

Article 4 - La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 - La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 - La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 - Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau, objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1.013 bar est compris entre 10,5 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite supérieure pourra être abaissée à 9.3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 - La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 - La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, MM. les Maires des communes de Saint André Goule d'Oie, Saint Fulgent, Beaurepaire et La Gaubretière, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région des Pays de la Loire, M. le Directeur de GRT Gaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 décembre 2006.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Signé Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 507 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz naturel SAINT ANDRE GOULE D'OIE –

LA GAUBRETIERE (triplement)

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction du triplement de la canalisation de transport de gaz naturel Saint André Goule d'Oie – La Gaubretière, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25 000ème, sur le territoire des communes de Saint André Goule d'Oie, Saint Fulgent, Beaurepaire et La Gaubretière.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et affiché à la mairie des communes mentionnées dans le présent arrêté.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, MM. les Maires des communes de Saint André Goule d'Oie, Saint Fulgent, Beaurepaire et La Gaubretière, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région des Pays de la Loire, M. le Directeur de GRT Gaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 décembre 2006.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Signé Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06-DRCTAJE/1- 519 Portant agrément n° PR-85-00009-D à la société METAUX FER pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, ZI Les Plesses, au CHATEAU D'OLONNE.

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1 Champ d'application

1 1 Agrément

La société METAUX FER, dont le siège social est au CHATEAU D'OLONNE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé

ZI Les Plesses, sur le territoire de la commune du CHATEAU D'OLONNE.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine (géographique) (Préférentiellement)	Flux annuel maximum de véhicules traités (nombre)
Véhicules hors d'usage	Vendée et départements limitrophes	3000

1 2 Obligations

La société METAUX FER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Dans un délai maximum de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour :

- que les pièces graisseuses soient entreposées dans des lieux couverts, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments pour la destruction des véhicules hors d'usage.
- fournir à l'inspection des installations classées, une fois les aménagements ci-dessus réalisés, une nouvelle attestation de conformité établie par un organisme accrédité tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé.

1 3 Modifications des articles de l'arrêté du 5 novembre 1991 susvisé

➤ « *Le nombre maximum de véhicules hors d'usage sur l'ensemble du site est de 60.* »

➤ Il est inséré un alinéa 5 à l'article 2.3 : réglementation de caractère général :

« -L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. »

➤ Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3.1 : Aménagement du chantier sont modifiés comme suit :

« les véhicules en attente de dépollution ou de décision des assurances sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement dans les conditions définies à l'article 3.2 ci après. Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivage des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts ».

➤ Il est inséré un alinéa 17 à l'article 3.1 : Aménagement du chantier :

« Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. »

➤ Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3.2 : Prévention de la pollution des eaux sont modifiés comme suit :

« Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 3.1, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la ville du CHATEAU D'OLONNE, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce pré-traitement doit permettre le respect des normes ci-après pour l'effluent rejeté au réseau :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Hydrocarbures totaux <10 mg/l.
- MEST <50 mg/l.
- Plomb <0,5 mg/l.

➤ Il est inséré un article 3.2.1 : Capacités de rétention :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les stockages des batteries en bacs étanches, des huiles usées et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave-glaces. »

➤ Il est inséré un article 3.7 : rongeurs, insectes

« Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin. »

1 4 Affichage

La société METAUX FER, pour son site du CHATEAU D'OLONNE, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2 1 Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte « rejet » de cette demande).

2 2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2 3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2 4 Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

Sous -Préfet des Sables d'Olonne, directeur départemental de l'Équipement, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 décembre 2006

Le préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE
Cyrille MAILLET

le cahier des charges et l'annexe sont consultables à la préfecture de la vendée au bureau de l'environnement et du tourisme

**ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 522 autorisant le retrait de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer
du syndicat mixte TRIVALIS
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer du syndicat mixte TRIVALIS, à compter du 1^{er} Janvier 2007.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement du syndicat mixte restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète des SABLES-D'OLONNE, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Trésorier Payeur Général de la Vendée, le Président du syndicat mixte TRIVALIS, le Président de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 29 Décembre 2006

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

**ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 523 portant extension des compétences de la Communauté de Communes
Vie et Boulogne
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne afin d'élargir ses compétences comme suit :

7.3 - AUTRES COMPETENCES :

7.3.4 - Actions culturelles :

« Dans le cadre du développement de la culture, la Communauté de Communes assure :
l'achat et la gestion des collections des bibliothèques ;
l'achat, l'entretien et la maintenance des matériels et logiciels spécifiques aux bibliothèques ».

ARTICLE 2 : Les statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne, modifiés en conséquence, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes Vie et Boulogne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 14 Décembre 2006

P/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 528 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 9 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE afin d'élargir ses compétences comme suit :

IV - 6 - Solidarité et social :

Action, participation et co-financement d'un Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C.).

ARTICLE 2 : Les statuts de la Communauté de Communes, modifiés en conséquence, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes du Canton de MORTAGNE-SUR-SEVRE et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 18 Décembre 2006

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

SOUS PREFECTURES

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N° 483/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire des communes de FROIDFOND et SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Marc NICOLLEAU, né le 20 septembre 1939 à Saint-Hilaire-de-Riez (85), domicilié 132 rue du Pissot - 85270 Saint-Hilaire-de-Riez, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Jean-Yves BLANCHARD, agissant en qualité de propriétaire et locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes de Froidfond et Saint-Christophe-du-Ligneron, pour une superficie de 52 ha 11 ca.

La liste et les plans des propriétés et des territoires concernés sont annexés au présent arrêté (3 pages).

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc NICOLLEAU a été commissionné par le propriétaire et titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc NICOLLEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Jean-Yves BLANCHARD, et au garde-chasse particulier, M. Marc NICOLLEAU et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 30 novembre 2006
Pour le PREFET DE LA VENDEE,
Et par délégation,
Le SOUS-PREFET
Patricia WILLAERT

La liste et les plans des propriétés et des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture des sables d'olonne au Service des gardes chasses

ARRETE N° 484/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Marc NICOLLEAU, né le 20 septembre 1939 à Saint-Hilaire-de-Riez (85), domicilié 132 rue du Pissot - 85270 Saint-Hilaire-de-Riez, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Amédée BETHUS, agissant en qualité de propriétaire et locataire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, pour une superficie de 40 ha.

La liste et le plan des propriétés et des territoires concernés sont annexés au présent arrêté (2 pages).

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc NICOLLEAU a été commissionné par le propriétaire et titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc NICOLLEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Amédée BETHUS, et au garde-chasse particulier, M. Marc NICOLLEAU et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 30 novembre 2006
Pour le PREFET DE LA VENDEE,
Et par délégation,
Le SOUS-PREFET
Patricia WILLAERT

La liste et les plans des propriétés et des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture des sables d'olonne au Service des gardes chasses

ARRETE N° 485/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Pierre ROUX, né le 23 octobre 1940 à la Chapelle-Launay (44), domicilié 3 avenue Napoléon 1^{er} - 85540 Moutiers-les-Mauxfaits, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Pierre TESSIER, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune Saint-Avaugourd-des-Landes, pour une superficie de 43 ha.

La liste et le plan des propriétés concernées sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre ROUX a été commissionné par le propriétaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre ROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Pierre TESSIER, et au garde-chasse particulier, M. Pierre ROUX et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 30 novembre 2006
Pour le PREFET DE LA VENDEE,
Et par délégation,
Le SOUS-PREFET
Patricia WILLAERT

La liste et le plan des propriétés concernés sont consultables à la sous préfecture des sables d'olonne au Service des gardes chasses

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

ARRETE N° 06 -SPF-89 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AUX LYS

LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe SOLEAU, né le 25 février 1949 à ANGERS (49), domicilié à LA CHAPELLE AUX LYS – 1, rue de la Vendée, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Philippe BARREAU, agissant en qualité de Président de la Société de Chasse de LA CHAPELLE AUX LYS, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AUX LYS, pour une superficie de 651 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Philippe SOLEAU a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

Article 4 : Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

Article 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe SOLEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jean-Philippe BARREAU, et au garde-chasse particulier, Monsieur Philippe SOLEAU, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 12 décembre 2006
LE SOUS-PREFET
Signé : Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture de fontenay le comte au Service des gardes chasses

ARRÊTÉ N° 06 SPF 90 portant dissolution du Syndicat Mixte d'Etude du Pays Sud Vendée

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Le Syndicat Mixte d'étude du Pays Sud Vendée est dissous de plein droit.

ARTICLE 2 : Les conditions financières de dissolution seront réglées suivant les dispositions prévues par les délibérations annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte d'Etude du Pays Sud Vendée, les Présidents et les maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

ARRÊTÉ N° 06 SPF 91 portant extension du périmètre et modification statutaire du Syndicat Mixte pour l'Elimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes du Pays né de la mer au Syndicat Mixte pour l'Elimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon, à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2 : Sont autorisées les modifications statutaires conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat Mixte pour l'Elimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon, le Président de la Communauté de communes du Pays né de la mer, le Président de la communauté de communes du Pays Mareillais, le Président de la communauté de communes des Isles du marais Poitevin et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 29 décembre 2006

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Alain COULAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA VENDEE

ARRETE N° 06/AE/DDAM/009 adoptant les délibérations relatives au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs, les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnel au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins des SABLES D'OLONNE,

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} – La délibération n° 01/2006 en date du 18 décembre 2006, relative au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 – La délibération n° 02/2006 en date du 18 décembre 2006, relative au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnel au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins des Sables d'Olonne est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le Directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 21 décembre 2006

Le PREFET
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06/AE/DDAM/010 adoptant les délibérations relatives au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs, les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnel au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de SAINT GILLES CROIX DE VIE,

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} – La délibération en date du 13 octobre 2006, relative au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 – La délibération en date du 13 octobre 2006 2006, relative au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnel au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Gilles Croix de Vie est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le Directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 21 décembre 2006

Le PREFET
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06/AE/DDAM/011 adoptant les délibérations relatives au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs, les premiers acheteurs des produits de la mer et les éleveurs marins au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de NOIRMOUTIER,

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 – La délibération en date du 20 novembre 2006, relative au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 – La délibération en date du 20 novembre 2006, relative au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer et les éleveurs marins au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Noirmoutier est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le Directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 21 décembre 2006

Le PREFET
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06/AE/DDAM/012 adoptant les délibérations relatives au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs, les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnel au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de L'ILE D'YEU,

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} – La délibération en date du 12 décembre 2006, relative au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'île d'Yeu est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 – La délibération en date du 12 décembre 2006, relative au renouvellement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnel au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'île d'Yeu est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le Directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 21 décembre 2006

Le PREFET
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 06 / DDTEFP / 09 portant habilitation de personnes pouvant assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 06/DDTEFP/02 du 9 mai 2006 est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est fixée comme suit :

Monsieur Joseph ALLAIN
53 avenue des Marais
85000 LA ROCHE SUR YON

Cadre tertiaire
C.F.D.T
Tél. : 02 51 62 18 65

Monsieur Claude ANGELIN U.D CFDT - 16 boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON	Cariste C.F.D.T Portable : 06 11 57 90 45
Monsieur Dominique BERRIAU 3 allée du semeur 85660 ST PHILBERT DE BOUAINE	Ameublement C.F.D.T Tél. : 02 51 41 94 02 Tél. prof. : 02 51 41 92 26 Portable : 06 60 15 45 78
Monsieur Jacques BIBARD 20 allée des Jacinthes 85000 MOUILLERON LE CAPTIF	Educateur technique spécialisé C.F.D.T Portable : 06 88 20 16 14
Madame Françoise BIESAGA 20 chemin de la Forterie 85150 VAIRE	Secteur commerce C.F.D.T Tél. : 02 51 33 74 31
Madame Cathy BROCHARD U.L CFDT – La Coursaudière Rue de la Cité 85300 CHALLANS	Secrétaire C.F.D.T Portable : 06.11.58.63.96
Monsieur Bernard DEVAUD 2 rue Schweitzer 85000 LA ROCHE SUR YON	Retraité de l'ameublement C.F.D.T Tél. : 02 51 37 69 01
Monsieur Patrick FONTENIT 55 rue Maréchal Joffre 85000 LA ROCHE SUR YON	Technicien métreur C.F.D.T Tél. prof. : 02 51 62 68 58
Monsieur Yann GABILLEAU 25 rue Gâte Bourse 85350 ILE D'YEU	Animateur C.F.D.T Tél. : 02 51 59 44 16
Madame Marina GEORGEAULT 16 rue de la Pointe 85340 OLONNE SUR MER	Salariée de la métallurgie C.F.D.T Portable : 06 60 39 31 43
Monsieur Didier GIRARD U.L CFDT - 8 bis rue de l'ancien Hôpital 85200 FONTENAY LE COMTE	Technicien qualité - Métallurgie C.F.D.T Portable : 06 61 12 93 46
Monsieur Jacques GROUSSIN L'Ardouinière 85170 BELLEVILLE SUR VIE	Technicien qualité - Plasturgie C.F.D.T Portable : 06 89 56 22 85
Monsieur Guy JAUNET La Lérandière 85250 SAINT FULGENT	Salarié agro-alimentaire C.F.D.T Tél. : 02 51 42 73 38
Monsieur Jacques PEZARD 7 rue des Lauriers 85800 GIVRAND	Menuiserie industrielle C.F.D.T Portable : 06 12 34 69 59
Monsieur Gérard POTIER U.L CFDT – 8 bis rue de l'Ancien Hôpital 85200 FONTENAY LE COMTE	Retraité électronicien C.F.D.T Tél. : 02 51 69 17 96
Monsieur Maurice PRAUD 6 cité de la Liberté 85000 LA ROCHE SUR YON	Salarié de la Métallurgie C.F.D.T Portable : 06 22 26 51 85 Local C.F.D.T : 02 51 37 99 69
Monsieur Jean-Yves RENAUD 6 allée du Corps de Garde 85360 LA TRANCHE SUR MER	Technicien tertiaire C.F.D.T Portable : 06 82 39 54 28
Monsieur Paul André RICHARD 49 rue de la Brossardière 85000 LA ROCHE SUR YON	Aide Médico Psychologique C.F.D.T Portable : 06 22 92 43 00

Monsieur Loïc SOULARD
33 rue Mozart
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

Employé Transports
C.F.D.T
Tél. : 02 51 65 16 54
Tél. prof. : 02 51 66 55 28

Monsieur Stéphane TAILLER
107 résidence Ambroise Paré
85000 LA ROCHE SUR YON

Informaticien
C.F.D.T
Portable. : 06 50 59 33 10

Monsieur Marcel VIOLLEAU
13 impasse Gustave Flaubert
85000 LA ROCHE SUR YON

Salarié du Bâtiment
C.F.D.T
Tél. : 02 51 36 06 88

- ❖- ❖- ❖ -

Monsieur Yves HINZELIN
2 rue des Gourfaillettes
85200 LONGEVES

Cadre en confection
C.F.E./C.G.C
Tél. : 02 51 69 47 31

Monsieur Alain HUGUET
16 rue des Fougères
85170 LE POIRE SUR VIE

Cadre financier
C.F.E./C.G.C
Tél. : 02 51 08 80 04

Monsieur Daniel MASSE
11 rue du Vieux Pont
49660 TORFOU

Conseiller principal A.N.P.E.
C.F.E./C.G.C
Tél. : 02 41 65 71 29
Portable : 06 12 35 20 99

Monsieur Jean-Moïse SAUZEAU
17 impasse du Cormier – La Mancelière
85190 VENANSAULT

Cadre bancaire
C.F.E./C.G.C
Tél. : 02 51 40 30 17

Monsieur Jean VENIARD
Le Plessis d'Arlanges
85150 LA MOTHE ACHARD

Conseiller principal A.N.P.E
C.F.E./C.G.C
Tél. : 02 51 46 65 07

- ❖- ❖- ❖ -

Monsieur Yvan BOUCARD
70 rue Jean Yole
85220 SAINT REVEREND

Salarié du Bâtiment
C.F.T.C
Tél. : 02 51 54 64 29

Monsieur Philippe CALLEAU
3 rue des Vignes
85150 STE FLAIVE DES LOUPS

Salarié entreprise frigorifique
C.F.T.C
Tél. : 02 51 34 00 42

Monsieur Patrick DURANTEAU
21 rue du Moulin « Les Essais »
85150 ST GEORGES DE POINTINDOUX

Salarié du Bâtiment
C.F.T.C
Portable : 06 14 70 27 34

Monsieur Jean-Louis DURET
17 rue de Bellevue
85530 LA BRUFFIERE

Intérim Bâtiment
C.F.T.C
Tél. : 02 51 42 59 82

Monsieur Bernard FICHET
22 route des Grands Bois
85110 LA JAUDONNIERE

Fonctionnaire La Poste
C.F.T.C
Portable : 06 80 60 56 15

Monsieur Raymond GASSIOT
9 rue Gabriel Blanchard
85290 ST LAURENT SUR SEVRE

Enseignement privé
C.F.T.C
Tél. : 02 51 67 86 86

Monsieur Mickaël PRAUD
Combeture
85700 POUZAUGES

Salarié de la chimie
C.F.T.C
Tél. : 02 51 91 80 16

Monsieur Charles RAUD
19 rue de la Ragoille
85700 POUZAUGES

Retraité VRP
C.F.T.C
Tél. : 02 51 57 09 95

Monsieur Armand ROUX
37 route de Luçon
85400 LES MAGNILS REIGNIERS

Retraité VRP
C.F.T.C
Tél. : 02 51 97 71 00

Monsieur Jacques ROUX
26 rue des Chardonnerets
85140 LES ESSARTS

Salarié de la chimie
C.F.T.C
Portable : 06 88 56 92 63

Monsieur Daniel SAUVAGET
U.D CFTC – 16 Boulevard Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

Pré-retraité Enseignement Privé
C.F.T.C
Tél. : 02 51 08 85 13

- ❖- ❖- ❖- -

Madame Myriam ARDRIT
13 le Clos des Chevrettes
85330 NOIRMOUTIER

Secteur Action Sociale Santé
C.G.T
Tél. : 02 28 10 56 40
06 18 26 58 67

Madame Evelyne BRAULT
7 rue de l'Hôtel de Ville
85400 LUCON

Secrétaire administrative
C.G.T
Tél. : 02 51 27 11 58
Tél. : 02 51 29 03 45 (après-midi)

Madame Maryse BRIFFAUD
La Limouzinière
85700 MONTOURNAIS

Secteur agro-alimentaire
C.G.T
Portable : 06 81 02 71 86

Monsieur Christian CHAMORET
21 rue Louis Appraillé
85370 MOUZEUIL ST MARTIN

Secteur habillement
C.G.T
Tél. : 02 51 28 73 02

Monsieur Pascal DARD
La Gaconnière
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Secteur métallurgie
C.G.T
Portable : 06 66 69 41 27

Monsieur Jean-François GEMARD
Rue de la Batteuse
85700 LA MEILLERAIE TILLAY

Secteur agro-alimentaire
C.G.T
Tél. : 02 51 65 84 22

Monsieur André LOISEAU
3 rue de la Rochejacquelin
85510 LE BOUPERE

Retraité agro-alimentaire
C.G.T
Tél. : 06 07 66 05 55

Madame Martine MICHON
20 rue du Jet d'Eau
85270 ST HILAIRE DE RIEZ

Aide soignante
C.G.T
Tél. : 02 51 54 53 09

Madame Marie-Claude TERRENOIRE
1 rue de la Chaussée
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

Agent d'entretien
C.G.T
Tél. : 02 51 60 22 73

Monsieur Luc NEAU
40 Mal Gré Tou - La Pelonnière
85480 FOUGERE

Secteur métallurgie
C.G.T
Tél. : 02 51 05 75 51

Madame Monique VIOLLEAU
20 rue du Lux en Roc
85470 BREM SUR MER

Secteur navigation de plaisance
C.G.T
Tél. : 02 51 90 50 58

- ❖- ❖- ❖- -

Monsieur Jean-Pierre BAYARD
11 rue des Collines
85700 LA POMMERAIE SUR SEVRE

Salarié secteur sécurité
C.G.T/F.O
Portable : 06 33 29 31 41

Madame Jacqueline BERRUT
Résidence « Le Molière » - 10 rue Molière
85000 LA ROCHE SUR YON

Secteur action sociale
C.G.T/F.O
Portable : 06 15 50 97 82

Monsieur Jean-Pierre BREGER
20 rue du Maréchal Lyautey
85000 LA ROCHE SUR YON

Secteur métallurgie
C.G.T/F.O
Tél. : 02 51 24 24 03
Portable : 06 72 74 87 19

Monsieur Pierrick CHAIGNE
21 résidence Artimon – 72 Bd d'Auzterlitz
85000 LA ROCHE SUR YON
Monsieur Sébastien COULON FEBVRE
5 rue Joliot Curie
85220 LA CHAPELLE HERMIER

Salarié secteur pharmacie
C.G.T/F.O
Portable : 06 07 79 95 07
Salarié de l'industrie nautique
C.G.T/F.O
Portable : 06 18 29 24 65

Monsieur Loïc COUTAUD
U.D CGT/FO
85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Salarié secteur transports
C.G.T/F.O
Tél. : 02 51 36 03 27

Monsieur Christophe GUICHETEAU
29 cité des Dentelles
85390 MOUILLERON EN PAREDS

Salarié industrie alimentaire
C.G.T/F.O
Portable : 06 64 82 74 26

Monsieur Jean-Marc GUERRAND
49 rue de la Rive
85300 CHALLANS

Salarié secteur industrie
C.G.T/F.O
Tél. : 02 51 36 03 27

Monsieur Jacques LAGRANGE
U.D CGT/FO
85010 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Retraité banque
C.G.T/F.O
Tél. : 02 51 36 03 27

Monsieur Robert LEMONNIER
Le Lac
85200 SERIGNE

Salarié secteur sécurité
C.G.T/F.O
Tél. : 02 51 00 04 57
Portable : 06 86 28 16 51

Monsieur Bruno PARIS
1 rue du Verger
85490 BENET

Salarié industrie chimique
C.G.T/F.O
Portable : 06 29 31 56 03

- ❖- ❖- ❖- ❖ -

Monsieur Antoine RICHARD
La Moutillière
85000 LA ROCHE SUR YON

Cadre retraité
Tél. : 02 51 36 26 95

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la VENDEE et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles et dans chaque mairie du département.

Article 5 : L'arrêté n° 06 /DDTEFP/02 du 9 mai 2006 portant composition de la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE et le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 décembre 2006

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DÉCISION N° 06/DDE/ADS/15 accordant délégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme décision du Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur ainsi que les réponses aux recours gracieux :

- M. ROFFET Jean-Claude, adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. DETANTE Jean-Louis, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement,
- Mme SAPPEY Myriam, Subdivisionnaire à Fontenay le Comte, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. MINVIELLE Laurent et Mlle MORA Marie-Laure, adjoints urbanisme,
- M. MONTFORT Stéphane, Subdivisionnaire aux Sables d'Olonne, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. RIVET Christophe, adjoint urbanisme,

- M. MORAU Eric, Subdivisionnaire à Challans, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle CORBEL Anne, adjointe urbanisme,
- Mme de BERNON Martine, Subdivisionnaire aux Herbiers, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. ALAINE Frédéric, adjoint urbanisme,
- M. PELTIER Stéphane, Subdivisionnaire à la Roche sur Yon, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. TEXIER Michel, adjoint urbanisme,
- M. BENOTEAU Jean-Christophe, Responsable de l'Unité ADS et M. COMMARD Jean-Claude, chargé de l'instruction des autorisations d'aménager les campings.

Article 2 : Délégation est donnée à :

M. DETANTE Jean-Louis, Responsable du Service Urbanisme Aménagement à l'effet de signer les mémoires liés aux contentieux dans le même domaine.

Article 3 : La présente décision se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à la décision n° 06/DDE/ADS/12 du 3 juillet 2006.

Article 4 : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A La Roche sur Yon, le 21 décembre 2006
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Bernard JOLY

DÉCISION N° 06/DDE/ADS/16 accordant délégation de signature à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Equipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'état décision du Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, dans la limite de leurs compétences, à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Equipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'Etat :

- M. ROFFET Jean-Claude, adjoint au Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. DETANTE Jean-Louis, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement,
- Mme SAPPEY Myriam, Subdivisionnaire à Fontenay le Comte, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. MINVIELLE Laurent et Mlle MORA Marie-Laure, adjoints urbanisme,
- M. MONTFORT Stéphane, Subdivisionnaire aux Sables d'Olonne, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. RIVET Christophe, adjoint urbanisme,
- M. MORAU Eric, Subdivisionnaire à Challans, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle CORBEL Anne, adjointe urbanisme,
- Mme de BERNON Martine, Subdivisionnaire aux Herbiers, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. ALAINE Frédéric, adjoint urbanisme,
- M. PELTIER Stéphane, Subdivisionnaire à la Roche sur Yon, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. TEXIER Michel, adjoint urbanisme,
- M. BENOTEAU Jean-Christophe, Responsable de l'Unité ADS et M. COMMARD Jean-Claude, chargé de l'instruction des autorisations d'aménager les campings,
- Mme DROUET Nadège, chargée de l'instruction des lotissements.

Article 2 : La présente décision se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à la décision n° 06/DDE/ADS/14 du 3 juillet 2006.

Article 3 : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A la Roche-sur-Yon, le 21 décembre 2006
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Bernard JOLY

DECISION N° 06/DDE/ADS/17 accordant subdélégation de signature pour l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive décision du Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation en matière de Redevance d'Archéologie Préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur :

- M. ROFFET Jean-Claude, adjoint au Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. DETANTE Jean-Louis, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement,
- Mme SAPPEY Myriam, Subdivisionnaire à Fontenay le Comte, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. MINVIELLE Laurent et Mlle MORA Marie-Laure, adjoints urbanisme,
- M. MONTFORT Stéphane, Subdivisionnaire aux Sables d'Olonne, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. RIVET Christophe, adjoint urbanisme,
- M. MORAU Eric, Subdivisionnaire à Challans, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle CORBEL Anne, adjointe urbanisme,

- Mme de BERNON Martine, Subdivisionnaire aux Herbiers, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. ALAINE Frédéric, adjoint urbanisme,
- M. PELTIER Stéphane, Subdivisionnaire à la Roche sur Yon, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. TEXIER Michel, adjoint urbanisme,
- M. BENOEAU Jean-Christophe, Responsable de l'Unité ADS et M. COMMARD Jean-Claude, chargé de l'instruction des autorisations d'aménager les campings.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A la Roche sur Yon, le 21 décembre 2006

Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Bernard JOLY

ARRETE N° 06/DDE – 304 approuvant la Carte Communale de la commune de St-SULPICE-en-PAREDS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de St SULPICE-en-PAREDS, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de St-SULPICE-en-PAREDS.

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture ou Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE, Le directeur départemental de l'Equipement, Le maire de St-SULPICE-en-PAREDS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 1^{er} Décembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06/DDE – 306 approuvant la Révision de la Carte Communale de la commune de GRAND'LANDES

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de GRAND'LANDES, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de GRAND'LANDES.

Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE, Le directeur départemental de l'Equipement, Le maire de GRAND'LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 7 Décembre 2006

Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06/DDE –318 approuvant la Carte Communale de la commune du GIROUARD

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune du GIROUARD, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie du GIROUARD.

Article 3 Le présent arrêté ainsi que la délibération d'approbation seront affichés en Mairie pendant un mois.

Le dossier est consultable en Mairie et en Préfecture ou Sous-Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE, Le directeur départemental de l'Equipement, Le maire du GIROUARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 5 Décembre 2006

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 06- DDE – 322 approuvant le projet de renforcement du réseau auP6 “La Roche Jaquelin”
commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : LE PROJET DE RENFORCEMENT DU RÉSEAU AU P6 « LA ROCHEJAQUELIN » Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ est approuvé ;

Article 2 : EDF Gaz de France Distribution est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : EDF Gaz de France Distribution Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ (85 270)
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 5 décembre 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Signé Claude GRELLIER

**ARRETE N° 06 - DDE – 323 approuvant le projet d'alimentation électrique de la ZA Vendéopole du Haut Bocage
Vendéen commune de LA VERRIE**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : LE PROJET D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE LA ZA VENDÉOPOLE DU HAUT BOCAGE VENDÉEN COMMUNE DE LA VERRIE est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de LA VERRIE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement des HERBIERS
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de LA VERRIE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 5 décembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Signé Claude GRELIER

ARRETE N° 06 – DDE/330 portant déclassement du Domaine Public Fluvial du canal de Luçon, d'une longueur d'environ 14 km sur les communes de LUÇON, TRIAIZE et CHAMPAGNE-LES-MARAIS et de ses dépendances

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 : Le Canal de Luçon d'une longueur de 14 km environ, représentant une surface totale de 754 038 m² : 395 249 m² en terre et 358 789 m² en eau, ainsi que les dépendances cadastrées sous les numéros G390 – H387 – H388 – H389 – H390 - H391- et H392 d'une superficie totale de 32 891 m² sont déclassés du Domaine Public Fluvial.

Le domaine public fluvial déclassé est figuré en rose sur 14 plans cadastraux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Équipement est autorisé à remettre les biens décrits à l'article 1^{er} à la Direction des Services Fiscaux, compétente pour procéder à leur aliénation au profit du Syndicat Mixte du Marais Poitevin, bassins de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes et à la Ville de Luçon.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 7 décembre 2006

Le Préfet,

Signé Christian DECHARRIERE

ARRETE N 06-DDE - 336 limiter la vitesse des véhicules sur une section de la Route Nationale n°149 sur le territoire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE,

Le Préfet de la VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE n° 1 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur la Route Nationale n° 149 :

à partir du PR 1.845 jusqu'au PR 3.323 pour le sens de circulation Mortagne sur Sèvre vers St Laurent sur Sèvre

à partir du PR 3.323 jusqu'au PR 1.820 pour le sens St Laurent sur Sèvre vers Mortagne sur Sèvre

à compter de la date de mise en place de la signalisation.

ARTICLE n° 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les Services de l'Équipement.

ARTICLE n° 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Directeur Départemental de l'Équipement de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

À La ROCHE SUR YON, le 14 décembre 2006

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Pour le Directeur empêché

Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

Signé C.GRELIER

**ARRETE N° 06 - DDE – 337 approuvant le projet d'alimentation HTA du tarif vert "station de pompage"
commune de NIEUL SUR L'AUTISE**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : LE PROJET D'ALIMENTATION HTA DU TARIF VERT « STATION DE POMPAGE » COMMUNE DE NIEUL SUR L'AUTISE est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de NIEUL SUR L'AUTISE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement de FONTENAY LE COMTE
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de NIEUL SUR L'AUTISE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 15 décembre 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNÉ Claude GRELIER

**ARRETE N° 06 - DDE – 348 approuvant le projet d'effacement de réseaux aux abords du châteaux
commune de TIFFAUGES**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er : LE PROJET D'EFFACEMENT DE RÉSEAUX AUX ABORDS DU CHÂTEAU COMMUNE DE TIFFAUGES est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Les travaux étant situés dans une ZPPAUP, l'habillage des coffrets devra être conforme aux prescriptions émises par le Service Départemental de l'architecture et du Patrimoine (SDAP).

Article 5 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de TIFFAUGES
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement des HERBIERS
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de TIFFAUGES
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 21 décembre 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement

Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

SIGNÉ Claude GRELIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 06.DDAF/1178 Relatif aux normes locales applicables au titre des paiements aux surfaces cultivées et au cheptel

Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1er : En règle générale, la surface totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, gel, lin, chanvre, surface fourragère doit correspondre à la surface effectivement cultivée. Cependant, les éléments de bordure tels que les haies et fossés faisant partie intégrante de la surface cadastrale peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions définies ci-après, y compris dans les superficies déclarées en gel.

Article 2 : Les haies peuvent être incluses dans les surfaces déclarées dans la mesure où :

- la largeur totale de la haie évaluées à partir de son bord extérieur jusqu'à la limite de la culture, n'excède pas quatre mètres (4 mètres) ;

- la haie doit être régulièrement entretenue afin de permettre l'implantation et la conduite des cultures jusqu'au pied de la haie.

Article 3 : Les fossés peuvent être inclus dans les surfaces déclarées dans la mesure où la largeur totale du fossé évaluée à partir de son bord extérieur jusqu'à la limite de la culture n'excède pas trois mètres (3 mètres).

Pour les bords de cours d'eau, de canaux et fossés en zones de marais, cette largeur est portée à 4 mètres.

Article 4 : En aucun cas, la largeur cumulée de ces éléments de bordure, haies et fossés, ne peut excéder quatre mètres (4 mètres).

Article 5 : Les surfaces fourragères comprendront en outre les mares, les rouchères, les affleurements de rochers et bosquets pâturables d'une superficie inférieure à 1 are.

Les parcelles riveraines des canaux étant tenues par le code rural et les usages locaux d'accepter les boues de curage, les surfaces ayant fait l'objet de l'épandage seront considérées comme maintenues en prairie. Les mizottes, sur domaine maritime, entrent dans la surface fourragère.

Article 6 : L'arrêté n° 04/DDAF/102 du 23 avril 2004 est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Fontenay le Comte et Les Sables d'Olonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Vendée, le chef des services régionaux de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 décembre 2006

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06.DDAF/1179 Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Vendée

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Arrête

Article 1er : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

Article 2 : Surface de couvert environnemental (minimum 5 mètres-5 ares) : règles de couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

- en bord de cours d'eau :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, luzerne, pâturin, ray-grass anglais, ray-grass hybride, trèfle blanc en mélange avec graminées

- en dehors des bords de cours d'eau :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, luzerne, ray-grass anglais, ray-grass hybride, trèfle blanc en mélange avec graminées, couverts des MAE 0402, 1401, 1403, couverts de gel faune sauvage en conatrat classique

Il est rappelé que ce couvert environnemental doit être entretenu selon les règles définies par le code rural et l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D.615-46 et D.615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement, notamment les règles d'entretien citées à l'annexe II.

Article 3 : Surface de couvert environnemental : règles de prise en compte des cours d'eau

Les cours d'eau suivants sont considérés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural, et sont donc retenus à ce titre comme les cours d'eau faisant l'objet de la priorité d'implantation du couvert environnemental :

Liste des cours d'eau retenus dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation pour l'obligation d'implantation prioritaire du couvert environnemental :

Dans les zones de marais, au regard de la densité des canaux d'évacuation des eaux, de drainage et d'irrigation, seuls les canaux du réseau collectif primaire et secondaire ainsi que certains fossés dits courants, sont regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural, et sont donc retenus comme cours d'eau faisant l'objet de la priorité d'implantation du couvert environnemental. Ces cours d'eau prioritaires pour l'implantation du couvert environnemental figurent sur des cartes établies à cet effet, disponibles auprès de la DDAF sous forme de carte papier ou sous forme de fichier informatique en format image (fichiers .jpg) dès le 31 décembre 2006, et accessibles sur le site de la préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr) à partir du 15 janvier 2007.

Liste complémentaire, hors zones de marais, des types de cours d'eau pour l'obligation d'implantation prioritaire du couvert environnemental :

Dans les autres zones du département, donc hors marais, au regard des enjeux de préservation de la qualité de l'eau, la liste des cours d'eau au sens du 2^e alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural mentionnée au 1^o de l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2006 a été complétée. Les cours d'eau faisant l'objet de la priorité d'implantation du couvert environnemental sont les cours d'eau représentés par les traits pleins et pointillés de la carte IGN 1/25 000^e la plus récente, et qui ont été retenus et figurés par la DDAF sur les cartes établies à cet effet, disponibles auprès de la DDAF sous forme de carte papier ou sous forme de fichier informatique en format image (fichiers .jpg) dès le 31 décembre 2006, et accessibles sur le site de la préfecture (www.vendee.pref.gouv.fr) à partir du 15 janvier 2007.

Article 4 : Surface de couvert environnemental : règles de largeur des surfaces le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2^e alinéa de l'article D 615-46 du code rural ne peut excéder au total 20 m. (sachant que la bande enherbée sera d'un maximum de 10 m de largeur)

Article 5 : Surface de couvert environnemental : règles de protection de la faune

En application du III de l'article D615-46 du code rural, l'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sur les surfaces de couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau pour des traitements localisés, notamment pour la destruction des chardons.

Les surfaces mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural (couvert environnemental localisé en bords de cours d'eau), ne peuvent faire l'objet de cette dérogation.

Le gel environnemental est soumis à ces mêmes règles, ainsi que précisé à l'annexe I (4°).

Article 6 : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

En application du III de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06/DDAF/1178 du 28 décembre 2006 relatif aux normes locales applicables au titre des paiements aux surfaces cultivées et au cheptel, s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

En application du 3^{ème} alinéa du 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2006 susvisé, lorsque le couvert environnemental a été implanté dans le cadre d'une mesure agroenvironnementale, les dispositions concernant les dates d'implantation du couvert sont celles relevant des arrêtés relatifs à la mise en œuvre des C.T.E. (contrats territoriaux d'exploitation) n° 00/DDAF/105 du 13 juillet 2000, n° 01/DDAF/60 du 30 avril 2001, n° 01/DDAF/123 du 7 juin 2001, n° 01/DDAF/280 du 24 juillet 2001, n° 02/DDAF/13 du 30 janvier 2002, ainsi que celles des arrêtés relatifs à la mise en œuvre des CAD (contrats d'agriculture durable) n° 04/DDAF/22, 04/DDAF/23, 04/DDAF/24 du 19 février 2004, n° 04/DDAF/91, 04/DDAF/92, 04/DDAF/93 du 26 avril 2004, n° 04/DDAF/666 du 27 août 2004, n° 05/DDAF/10 du 28 février 2005, n° 06/DDAF/109 du 21 avril 2006, n° 05/DDAF/825 du 27 octobre 2005 et n° 05/DDAF/289 du 15 mai 2005. Ces dispositions concernent la MAE concernée et sur les surfaces contractualisées.

En application de l'article D 615-12 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04/DDAF/126 relatif au 3^{ème} programme d'action nitrate, relatives aux dates d'implantation des couverts intermédiaires s'appliquent.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 05/DDAF/056 du 2 mai 2005 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Vendée est abrogé.

Article 8 : mise en application

Le présent arrêté est d'application immédiate, à l'exception de l'article 2 pour les couverts environnementaux en place et maintenus, et à l'exception de l'article 3 qui s'applique à partir de la campagne culturale 2007-2008. L'article 2 est d'application immédiate pour les implantations de couvert environnemental.

Article 9 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 décembre 2006

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N° APDSV-06-0249 Portant abrogation du mandat sanitaire n°APDSV-06-0034 à :

Monsieur le Docteur Stéphane CORBIC

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Monsieur le Docteur Stéphane CORBIC**, né le 25 juillet 1978 à NANTES (44), est abrogé.

Article 2- Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Didier BOISSELEAU

ARRETE N° APDSV-06-0252Portant abrogation du mandat sanitaire n°03DDV263 à :

Madame le Docteur Aurélie HOFMAN

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Madame le Docteur Aurélie HOFMAN**, née le 1^{er} juillet 1975 à MOUSCRON (Belgique), est abrogé.

Article 2- Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le directeur adjoint,
Dr Frédéric ANDRE

ARRETE N° APDSV-06-0576 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

Monsieur le Docteur Nicolas FAUGLOIRE

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Nicolas FAUGLOIRE**, vétérinaire sanitaire, né le 07 janvier 1977 à CROIX (59), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : 17 610).

Article 2 - **Monsieur le Docteur Nicolas FAUGLOIRE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Monsieur le Docteur Nicolas FAUGLOIRE percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 19 décembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Dr. Didier BOISSELEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2006-DDJS- 097 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Football Club des Jeunes du Pays Moutierrois

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Football Club des Jeunes du Pays Moutierrois, dont le siège social est situé à Moutiers les Mauxfaits, affilié à la Fédération Française de Football, est agréé sous le numéro S/06-85-906 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 27 novembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Alain GUYOT

ARRETE N° 2006-DDJS- 098 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Les Achards Karaté

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Les Achards Karaté, dont le siège social est situé à La Chapelle Achard, affilié à la Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires, est agréé sous le numéro S/06-85-907 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 27 novembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Alain GUYOT

ARRETE N° 2006-DDJS- 099 portant agrément d'un groupement sportif dénommé Tennis de Table La Roche Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Tennis de Table La Roche Vendée, dont le siège social est situé à La Roche Sur Yon, affilié à la Fédération Française de Tennis de Table et à la Fédération Française de Sport Adapté, est agréé sous le numéro S/06-85-908 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 27 novembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Alain GUYOT

ARRETE N° 2006-DDJS- 100 portant agrément d'un groupement sportif dénommé MOUILLERON Sports Cyclisme
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Mouilleron Sports Cyclisme, dont le siège social est situé à Mouilleron le Captif, affilié à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique , est agréé sous le numéro S/06-85-908 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 27 novembre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
 Alain GUYOT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

ARRETE N° 06 DSIS 1039 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Sauveteurs Déblayeurs pour l'année 2007.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er : A l'issue des recyclages qui se sont déroulés les 9 mars 2006, 15 juin 2006 et 12 octobre 2006 à La Roche-sur-Yon, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de Sauvetage Déblaiement pour l'année 2007, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SDE 3	SDE 2	SDE 1	SDE 1
ROY Philippe	ARCHAMBAUD Michel	BOUILLAUD Gérald	GOIMARD Sylvain
SORIN Pascal	ARNOULT Jean-Jacques	BOURDON Joël	GRANGER Frédéric
	BAROTIN Laurent	BOURON Patrice	GUILBAUD Karl
	BOTTON Jean-Michel	BRARD Romuald	IDIER Sébastien
	BREMAUD Daniel	BROCHARD Antoine	MAHIAS Yann
	DEBELLOIR Loïc	BUCHOUX Jean-Paul	MANDIN Franck
	FERRAND Michel	CABANES Jean-Luc	MIGNE Hugues
	GAUDIN Bernard	CAPPE Anthony	MILLASSEAU Jean-Paul
	GUILBAUD Philippe	CHAILLOUX Laurent	MOAL Stéphane
	POUVREAU Philippe	CHARPENTIER Patrick	MORIN Bertrand
	RIPAUD Yves	CHARRIER Pierre	OLLIVIER Yves
	SARRAZIN Yvon	CHEVALLIER Marc	ORCEAU Vincent
	TENAUD Dominique	CHIRON Olivier	PELLETIER Patrick
	VEZIN Guy	CHOPIN Jean-François	ROCHEREAU Laurent
	VILNOT Serge	DESUERT Cyril	SUNEZ Bastien
		DITIERE Patrick	TAUPIER Anthony
		FLANDROIS Jean-Pierre	THIOT Michel
		FREVILLE Thierry	VEILLARD Samuel
		GABRIEAU Christophe	

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 21 novembre 2006

Le Préfet,

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 David-Anthony DELAVOET.

ARRETE N° 06 DSIS 1225 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des Nageurs Sauveteurs Aquatiques et Sauveteurs Côtiers pour l'année 2006.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06 DSIS 345 susvisé est complété comme suit pour les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SAV 1
AUCLAIR Fabrice
BARBARIT Valentin
FISSON Jérôme
GOISEAU Lionel
GRELAUD Grégory
PEREZ Christophe
PERROCHEAU Charles-Henri
RAIMBAULT Samuel
SOURISSEAU Cyril

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 11 décembre 2006

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet
M. David-Anthony DELAVOET

DIRECTION DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRETE N° 2006/DDCCRF/02 fixant la période des soldes d'hiver 2007

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période des soldes d'hiver 2007, prévue par l'article L 310-3 du Code de Commerce est fixée du mercredi 10 janvier 2007 à 8 heures au mardi 20 février 2007 inclus dans le département de la Vendée (soit une durée de 6 semaines).

Article 2 : Conformément à l'article L310-3 du Code de commerce, les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes. Elles sont accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock. Conformément à l'article 12 du décret du 16 décembre 1996, toute personne se livrant à des ventes en soldes tient à la disposition des agents habilités à opérer des contrôles les documents justifiant que les marchandises vendues en soldes avaient été proposées à la vente, et lorsque le vendeur n'est ni le producteur ni son mandataire, que leur prix d'achat avait été payé, depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

Conformément à l'article 13 du même décret, toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, les maires, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A La Roche Sur Yon, le 11 décembre 2006

Le Préfet,
Christian DECHARRIÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 06-das-1149 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le C.H.R.S. d'insertion géré par l'association « Passerelles » à LA ROCHE SUR YON

Le **PREFET** de la **VENDÉE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.H.R.S. d'insertion** géré par l'association « Passerelles » – n° FINESS : 8500004003 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 340,00	1 223 119,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 222,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 557,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 119 289,00	1 223 119,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 470,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 360,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS d'insertion géré par l'association « Passerelles » est fixée à **1 119 289,00 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 93 274,08 €, le dernier douzième étant de 93 274,12 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
signé André BOUVET

ARRETE N° 06-das-1150 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le C.H.R.S. géré par l'association « d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat » (APSH)

Le **PREFET** de la **VENDÉE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.H.R.S.** géré par l'association « d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat » (APSH) – n° FINESS : 850023789 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 000,00	485 213,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 500,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 000,00	

	Reprise de déficit antérieur	22 712,70	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	414 213,40	485 213,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 000,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS géré par l'association « d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat » (APSH) est fixée à **414 213,40 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 34 517,78 €, le dernier douzième étant de 34 517,82 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
signé André BOUVET

ARRETE N°06-das-1151 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le C.H.R.S. « foyer de la Porte Saint Michel » FONTENAY LE COMTE géré par l'association « ARIA 85 »

Le PREFET de la VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. « foyer de la Porte Saint Michel » à Fontenay le Comte géré par l'association « ARIA 85 » – n° FINSS : 850011529 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 011,00	1 141 839,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 769,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	514 929,60	
	Reprise de déficit antérieur	26 130,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	394 876,60	1 141 839,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	746 633,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	330,00	
	Reprise d'excédent antérieur	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « foyer de la Porte Saint Michel » à Fontenay le Comte géré par l'association « ARIA 85 » est fixée à **394 876,60 €**
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 32 906,38 €, le dernier douzième étant de 32 906,42 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
signé André BOUVET

ARRETE N° 06-das-1152 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le C.H.R.S. « la Sablière » à FONTENAY LE COMTE géré par l'association « la Croisée »

Le **PREFET** de la **VENDÉE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.H.R.S. « la Sablière » à Fontenay le Comte** géré par l'association « la Croisée » – n° FINESS : 850003997 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 125,00	742 664,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 987,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 552,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	649 791,00	742 664,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 873,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS « la Sablière » est fixée à **649 791,00 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 54 149,25 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
signé André BOUVET

ARRETE N° 06-das-1153 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le C.H.R.S. d'urgence géré par l'association « Passerelles » à LA ROCHE SUR YON

Le **PREFET** de la **VENDÉE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.H.R.S. d'urgence** géré par l'association « Passerelles » – n° FINESS : 850018409 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 343,00	336 151,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 408,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 400,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	333 651,00	336 151,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CHRS d'urgence géré par l'association « Passerelles » à la Roche sur Yon est fixée à **333 651,00 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 27 804,25 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du C.H.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
signé André BOUVET

ARRETE N° 06-das-1448 modifiant l'arrêté n° 06-das-1135 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » la ROCHE sur YON

Le PREFET de la VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral susvisé du 7 novembre 2006 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » 24, Bd Aristide Briand à la ROCHE SUR YON – n° FINES 850020918 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 922,00	478 834,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 838,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 074,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	445 033,00	478 834,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 450,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 697,00	
	Reprise d'excédent antérieur	11 654,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » – est porté de 404 979,00 € à **445 033,00 €** – soit mensuellement : 37 086,08 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le directeur du Centre de soins spécialisé en toxicomanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 22/12/2006
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

ARRETE N° 06-das-1471 modifiant l'arrêté n° 06-das-1180 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le CAARUD géré par l'association « AIDES » la ROCHE sur YON

Le **PREFET** de la **VENDÉE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral susvisé du 5 décembre 2006 est ainsi modifié :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association « AIDES » à la Roche sur Yon - n° FINESS 850010869 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 480,00	53 375,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	30 982,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 913,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	42 470,00	53 375,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 905,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) – est porté de 37 239,00 € à **42 470,00 €** – soit mensuellement : 3 539,16 €.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le directeur du Centre de soins spécialisé en toxicomanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 22/12/2006
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
André BOUVET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2006/DRASS/85 U/01 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Vendée

LE **PREFET** DE LA **RÉGION PAYS DE LA LOIRE**
PREFET DE LA **LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRETE

Article 1er - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Vendée.

En tant que **représentants des assurés sociaux et sur désignation de :**

1) la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : - M. Hubert FOISSEAU
- M. Jean-Marie POUVREAU

Suppléants : - M. Roger GEFFARD
- M. Richard DEBORDE

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : - M.Thierry L'HERITEAU
- M. Jean REGOURD

Suppléants : - M. Sébastien COULON-FEBVRE
- M. Philippe ROCHETEAU

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : - M. Jean Yves RENAUD
- M. Laurent BAUDIN

Suppléants : - M. Jacques PEZARD
- non désigné à ce jour

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : - M. Guy GATTEAU

Suppléant : - M. Philippe CALLEAU

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : - M. Gabriel MARTINEAU

Suppléant : - non désigné à ce jour

En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : - M. Jean-Pierre TORTUYAUX
- M. Michel FARDIN
- M. Loïc GRENON

Suppléants : - M. Jean-Pierre GALLOCHER
- M. Pascal FRANCHETEAU
- non désigné à ce jour

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : - M. Robert JOUSSET

Suppléant : - M. Michel GUICHETEAU

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : - M. Dominique LOISEAU

Suppléant : - Mme Françoise FONTENEAU

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : - M. Frédéric GUILLAUME

Suppléant : - M. Didier COSTESEQUE

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : - M. Jean-Charles AUGIZEAU

Suppléant : - M Yvon MALLARD

3) L'UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES (UNPL) ET LA CHAMBRE NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES (CNPL), CONJOINTEMENT :

Titulaire : - non désigné à ce jour

Suppléant : - non désigné à ce jour.

En tant que personnes qualifiées :

- M. François CANTRYN
- M. Michel GUILLOUX
- M. Jean-Marie LOISON
- M. Jean-Yves MORNET

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2006/DRASS/85 U/517 du 3 novembre 2006 est abrogé

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de la Vendée, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Nantes, le 12/12/2006

Le Directeur Régional des Affaires sanitaires et sociales
Jean-Pierre PARRA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE N°024/2006/85 D modifiant la composition du conseil d'administration
du Centre Hospitalier Départemental Multisites à LA ROCHE SUR YON**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 048/2006/85D du 14 décembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON est modifiée comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

7°) Membre de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

- Madame Myriam FRUCHET

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 27 novembre 2006

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
André BOUVET

**ARRETE N° 025/2006/85 D modifiant la composition du conseil d'administration
du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 023/2006/85 D du 17 octobre 2006 est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) Représentants de deux autres communes de la région

- Madame BARDET Liliane, La Châtaigneraie

- Madame PERRIN Marie-Line, Saint Hilaire des Loges

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1^{er} prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

A La Roche sur Yon, le 27 novembre 2006

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

**ARRETE N° 026/2006/85 D modifiant la composition du conseil d'administration
du Centre Hospitalier Georges Mazurelle à LA ROCHE SUR YON**

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 044/2005/85 D du 14 décembre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Georges Mazurelle est modifié comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

7°) Membre de Commission du service de soins infirmiers :

- Madame NEAUD Françoise

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat des administrateurs mentionnés à l'article 1 prend fin en même temps que le mandat au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés pour les administrateurs du 1^{er} au 8^{ème}.

ARTICLE 3 - Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle » de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

La Roche sur Yon, le 27 novembre 2006

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
André BOUVET

ARRETE N° 466/2006/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Charles
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : **Objet** Il est alloué, pour l'année 2006, à la Clinique St Charles - La Roche Sur Yon – 85 – une dotation destinée à participer au financement :

- au titre des Missions d'Intérêt Général :
de l'assistance aux personnes pour l'accès aux droits sociaux (Pass)
- au titre de l'Aide à la Contractualisation :
des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : **Montant de la dotation** Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2006**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **24 770 € soit un versement mensuel de 8 256,67 € qui sera effectué à l'établissement en octobre, novembre et décembre 2006.**

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 467/2006/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Sud Vendée
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : **Objet** Il est alloué, pour l'année 2006, à la Clinique Sud Vendée à FONTENAY LE COMTE – 85, une dotation MIGAC destinée à participer au financement des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : **Montant de la dotation** Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2006**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **7 680 € soit un versement mensuel de 2 560 € qui sera effectué à l'établissement en octobre, novembre et décembre 2006.**

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 468/2006/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Val d'Olonne
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : **Objet** Il est alloué, pour l'année 2006, à la Clinique du Val d'Olonne – CHÂTEAU D'OLONNE – 85 – une dotation destinée à participer au financement :

- au titre des Missions d'Intérêt Général :
- de l'assistance aux personnes pour l'accès aux droits sociaux (PASS)
- au titre de l'Aide à la Contractualisation :
- du rapprochement de l'établissement avec le Centre Hospitalier des Sables d'Olonne sur un pôle de santé unique,
- de la finalisation du projet médical du Pôle de Santé du Pays des Olonnes (recours à un consultant)
- des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

Article 2 : **Montant de la dotation** Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2006**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **66 400 € soit un versement mensuel de 22 133,33 € qui sera effectué à l'établissement en octobre, novembre et décembre 2006.**

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 507/2006/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique du Val d'Olonne
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet Il est alloué, pour l'année 2006, à la Clinique du Val d'Olonne – CHÂTEAU D'OLONNE – 85, une dotation au titre de l'Aide à la Contractualisation, destinée à participer au financement :

- de la préparation du DMP,
- de l'appui au cadrage et à la planification des projets de systèmes d'information.

Article 2 : Montant de la dotation Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2006**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **50 000€**, soit un versement mensuel de **25 000 €** qui sera effectué à l'établissement en **novembre et décembre 2006**.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 9 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 508/2006/85 Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Charles
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Objet Il est alloué, pour l'année 2006, à la Clinique St Charles - LA ROCHE SUR YON – 85, une dotation au titre de l'Aide à la Contractualisation, destinée à participer au financement de la préparation du DMP.

Article 2 : Montant de la dotation Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2006**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **50 000€**, soit un versement mensuel de **25 000 €** qui sera effectué à l'établissement en **novembre et décembre 2006**.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 9 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 638/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) pour l'exercice 2006.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre de Post-Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) de LA ROCHE SUR YON, regroupant les ateliers thérapeutiques à cadre industriel des « Bazinières » et à cadre agricole de « La Vergne », le foyer de post-cure « La Fontaine », le foyer de post-cure de « La Porte Saint Michel » et l'atelier thérapeutique « Sud Vendée » – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 - est fixé à **3 345 299 euros** (+ 711 598 euros) pour l'année 2006.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 639/2006/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2006.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, d'un montant global de **31 693 950 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à **15 845 474 euros** (+ 45 560 euros).

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé, il reste fixé à : - **1 294 020 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 928 199 euros** (+ 139 834 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à la somme de **11 626 257 euros** (+ 155 495 euros).

Article 6 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à **2 086 249 euros** (+ 13 082 euros). Ce montant est réparti comme suit :

1 019 018 euros(+ 2 537,00 euros) pour le site de Challans (EHPAD - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 337 7)
1 067 231 euros(+ 10 545 euros) pour le site de Machecoul (USLD - N° F.I.N.E.S.S. 44 002 120 2)

Le montant du « clapet anti-retour » qui s'intègre dans le forfait global relevant du budget annexe soins de longue durée du site de Machecoul, est chiffré à 137 026 euros.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 640/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS pour l'exercice 2006.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 240 3 -est fixé à **9 807 933 euros** (+ 500 336 euros) pour l'année 2006.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 641/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE pour l'exercice 2006.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de ST GILLES CROIX DE VIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 – est fixé à **5 106 599 euros** (+ 58 020 euros) pour l'année 2006.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 642/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2006.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'Association EVEA de LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 213 0 -est fixé à **1 709 493 euros** (+ 17 927 euros) pour l'année 2006.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 643/2006/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2006.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 - est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, d'un montant global de **18 450 767 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixée à **9 723 367 euros** (+ 26 489 euros).

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé, il reste fixé à **1 129 327 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 992 900 euros** (+ 73 018 euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à la somme de **3 605 173 euros** (+ 35 138 euros).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

LE CENTRE GERIATRIQUE DE ST JEAN DE MONTS EHPAD

RECRUTEMENT sans concours de 3 Agents des Services Hospitaliers Qualifié

recrute **3 Agents des Services Hospitaliers Qualifié**, en application du Décret n° 2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, sont à envoyer :

**Madame la Directrice
CENTRE GERIATRIQUE
BP 707
Chemin des plumets
85160 SAINT JEAN DE MONTS**

Au plus tard deux mois après l'affichage du présent avis en préfecture et sous-préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement.

CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE LA ROCHE SUR YON

CONCOURS interne sur titres pour le recrutement de maitre ouvrier *SPECIALITE* : BLANCHISSERIE 2 POSTES **CONDITONS D'ACCES AU CONCOURS**

➤ Sont admis à concourir les Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

➤ Les durées des services exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant le concours.

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au **16 janvier 2007**

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

- une demande écrite d'inscription,
- une lettre de motivation accompagnée d'un Curriculum vitae détaillé,
- copie de diplôme.

Les personnes remplissant les conditions et intéressées par ce concours doivent adresser leur **dossier de candidature complet avant le 16 janvier 2007** (cachet de la poste faisant foi), à la :

**Secrétaire Général de la BLANCHISSERIE
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Georges Mazurelle
Hôpital Sud
85026 LA ROCHE SUR YON**

**CONCOURS externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé
QUALIFICATION : Entretien des articles textiles en Blanchisserie Hospitalière 3 POSTES**

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

- Remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- **Les candidats doivent être titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles dans la spécialité.**

LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS est fixée au **16 janvier 2007**

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

- une demande écrite d'inscription,
- une lettre de motivation accompagnée d'un Curriculum vitae détaillé,
- une copie de(s) diplôme(s),

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur **dossier de candidature complet avant le 16 JANVIER 2007** (cachet de la poste faisant foi), au :

**Madame le Secrétaire Général de la BLANCHISSERIE
CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud**

SYNDICAT INTERHOSPITALIER EN SANTE MENTALE DE LOIRE-ATLANTIQUE)

**AVIS de concours sur titre pour le recrutement de trois infirmier(e)s diplômé(e)s d'état
au (Service d'Hospitalisation Intersectoriel de Pédopsychiatrie à Nantes)**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs
- et réglementaires en vigueur.
- étant titulaires du Diplôme d'Etat d'infirmier(e)
- Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis à :

**Monsieur le Secrétaire Général
S.I.S.M.L.A.
C.H.S.
BP 59
44130 BLAIN
Tél. 02 40 51 53 84**

N.B. : les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum vitae

DIVERS

AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

DECISION N° 85 – 03 nomination du déléguée locale de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat de Vendée

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

DECIDE

Article 1 Mme Nicole GOUSSEAU, IDTPE, Chef du Service Habitat et Prospective, est nommée déléguée locale de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat de Vendée, à compter du 1er octobre 2006.

Article 2 A ce titre, Mme Nicole GOUSSEAU a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3 Les autres pouvoirs délégués à Mme Nicole GOUSSEAU sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 Mme Nicole GOUSSEAU pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :

->signature des conventions de programme (OPAH, PST...);

Article 5 La décision du 24 avril 2001, portant désignation de M. Michel GUILLET, délégué local, est abrogée.

Article 6

->Ampliation de la présente décision sera adressée :

->à M. le directeur départemental de l'Equipement de Vendée, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,

->à M. l'agent comptable,

->à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,

->à l'intéressée.

Fait à Paris, le 01/10/2006

Le directeur général
SIGNE Serge CONTAT

l'annexe jointe est consultable l'agence nationale pour l'amélioration à l'habitat au service : direction des ressources humaines

DECISION N° 2006-01 nomination de délégation de signature

le directeur général

DECIDE :

Madame Nicole GOUSSEAU, déléguée locale de l'ANAH nommée par décision du directeur général de l'ANAH en date du 1^{er} octobre 2006, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M^{me} Christiane DROSSON, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

1°) tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;

2°) la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

3°) la notification des décisions prises par la commission d'amélioration de l'habitat ou par des instances supérieures ;

4°) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation – le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

5°) tous documents afférant aux conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant l'objet d'une subvention de l'ANAH, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation - ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;

6°) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liés au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence ;

7°) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée locale et de Mme Christiane DROSSON, délégation est donnée à :

Mme Marie-Christine MEUNIER, instructeur, aux fins de signer :

1°) tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;

2°) la notification des décisions prises par la commission d'amélioration de l'habitat ou par des instances supérieures ;

3°) tous documents afférant aux conventions portant sur des logements faisant l'objet d'une subvention de l'ANAH, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation - ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;

-> Mme Marie-Geneviève SIMON, instructeur, aux fins de signer :

1°) tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;

2°) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation - le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

3°) tous documents afférant aux conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant l'objet d'une subvention de l'ANAH, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation - ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH ;

4°) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liés au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence ;

5°) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2006.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- → M. le directeur départemental de l'Équipement de la Vendée, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- → M. le Président du Conseil général de la Vendée signataire d'une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- → M. le Président de la Communauté de communes du Pays Yonnais signataire d'une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- → M. le directeur général de l'ANAH ;
- → M. l'agent comptable de l'ANAH ;
- → M. le directeur territorial de l'ANAH ;
- → Mmes Christiane DROSSON, Marie-Christine MEUNIER, Marie-Geneviève SIMON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 octobre 2006.

La déléguée locale,
Signé :Nicole GOUSSEAU

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

MODIFICATIF N° 3 De la décision n° 15 / 2006

**(Portant délégation de signature) portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux agents
Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,**

DECIDE

Article 1 La Décision n°15 du 2 Janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 et 2, portant délégation de signature aux Directeurs Délégués et aux agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit, avec effet du 1^{er} décembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

II DELEGATION REGIONALE DU PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Nantes	Jean-Loup GENY	Nicole ALBOUY Ronan LOUISY Chargés de Mission Colette RECLUS Cadre Appui Gestion <u>Jérôme DELHUMEAU</u> Conseiller référent
Maine-et-Loire	Raymonde JAMARD	Chantal FRETET Chargée de Mission Catherine GRAZIANI Cadre Appui Gestion
<u>Mayenne</u>	Dominique DINE	Véronique MARTIN CM Annie BOUVELLE CM
Sarthe	Yves BOUVET	<u>Ghislaine LEBOEUF</u> Chargée de Mission
Vendée	Christian BOUCARD	J-Michel VINTENAT CM
D.D.A. LOIRE-ATLANTIQUE	Lionel BERCHOT	Daniel PAILLE Chargé de Mission <u>Jean-Baptiste LE COCQ</u> Cadre Adjoint Appui Gestion Philippe JOUSSEAUME CAP

Noisy-le-Grand, le 30 novembre 2006
Le Directeur Général Christian CHARPY

MODIFICATIF N° 10 De la décision n° 14 / 2006
(Portant délégation de signature) portant nomination des Directeurs des Agences Locales des Pays de la Loire,
Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
DECIDE

Article 1 La décision n° 14/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 9, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} décembre 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DES
PAYS DE LA LOIRE**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
USP Nantes Cadres	Olivia SPODYMECK	Guillemette MICHAUD <i>Adjointe au DALE</i>	HOFACK Marie-Paule <i>CPE</i> VANDENBRANDE Carole <i>Conseiller</i> AUCLAIR Catherine <i>Conseiller</i> ROIRAND Annick <i>TAG</i> VAILHEN Céline <i>AEP</i>
Nantes 1 Beaulieu		Anita ROBINEAU <i>Adjointe au DALE</i>	FOUQUET <i>TSAG</i> Jean-Paul BOIREAU <i>AEP</i> NUE BARTHE Cécile <i>AEP</i>
Nantes 2 Viarme	Xavier DE MASSOL	Aurélie BODET <i>Adjointe au DALE</i>	Michèle SEGURA <i>AEP</i> ROJAS A-Marie <i>Conseiller référent</i> Sophie MARION <i>AEP</i>
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Loïc ALLAIN <i>Adjoint au DALE</i>	Nathalie NOUMOWE <i>AEP</i> Françoise LOCATELLI <i>AEP</i>
Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	Jacqueline LE CANDERF <i>Adjointe au DALE</i> BOUSQUET P-Pascal <i>Cadre opérationnel</i>	Annie-France MARCHAND <i>AEP</i> FETIS Christine <i>TSAG</i> DESMARS Eric <i>TAG</i> LE MOAL Marylène <i>TAG</i>
Nantes 5 Jean Moulin	Philippe BOURRY	Fabienne GAUBERT <i>Adjointe au DALE</i>	Anne GUIGLIELMONI <i>AEP</i> Pascal JAFFRAY <i>AEP</i>
Nantes Erdre	Caroline LAMOUREUX	Philippe ROUSSEL <i>Adjoint au DALE</i>	Françoise LACOMBA <i>AEP</i> Marie HALLIGON <i>AEP</i> GUERINEAU Rose-Marie <i>Conseiller</i> LE BRIS Nelly <i>TAG</i>

D.D.A. Suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
St Sébastien	Nathalie PAICHARD	Anne THUILLIER-BESNARD <i>Adjointe au DALE</i>	Evelyne BROUARD <i>AEP</i> Christophe BONRAISIN <i>AEP</i> SAULNIER Ghislaine <i>Conseiller</i> SCIARLI Claudine <i>TAG</i>
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER <i>Adjointe au DALE</i>	SERCEAU Françoise <i>TAG</i> LOURDAULT Sébastien <i>TAG</i> Mylène HERMANT <i>AEP</i> Laurence ROUAULT <i>AEP</i>
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY <i>Adjointe au DALE</i>	Guillaume PAILLAT <i>AEP</i> Clarisse HOLTZ <i>AEP</i>
Carquefou	Nathalie OLIVIER-GOLOUBENKO	Bénédicte LORAND <i>AEP</i>	LECOMTE Roxane <i>Conseiller Niv II</i> RICORDEAU Emmanuelle <i>Conseiller</i> CARA Delphine <i>Conseiller</i> Pascal LIAIGRE <i>AEP</i> PAYRAT Nathalie <i>IVA – CCPE</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE			
Ancenis	Nelly RICHARD	Lucie PLOQUIN <i>AEP</i>	Sandrine MOINAUD <i>Conseiller Référent</i> Anne MACE <i>Conseiller Niv II.</i> Christian LAUNAY <i>Conseiller Référent</i> Grégory QUANTIN <i>Conseiller Référent</i>
Trignac	Olivier VERNIER	Elisabeth LAFOUX <i>Adjointe au DALE</i>	Valérie MALHOMME <i>AEP</i> Béatrice ROUILLE-CHEVALIER <i>AEP</i> DARNET Judith <i>Conseiller</i>
Pornic	Hugues DUQUESNE	Stéphanie QUELEN <i>Adjointe au DALE</i>	Sylvie DECRUYENAERE <i>AEP</i> Pascale BRODIN <i>AEP</i> PONDEVIE J-Jacques <i>Conseiller référent</i> EYBOULET Christine <i>TAG</i> Site de Machecoul Chantal PIERRE-AUGUSTE <i>AEP</i>
Saint-Nazaire	Gildas RAVACHE	Catherine PELLETREAU <i>Adjointe au DALE</i>	PONAIRE Anne <i>Intérim AEP</i> BRIAND Guylaine <i>TAG</i> BRETONNIERE Catherine <i>CDD - TAG</i> Jocelyn MESUREUR <i>AEP</i> Marylène PINEL <i>AEP - PFV</i>
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER <i>AEP</i>	Françoise EMERIAU <i>Conseiller référent</i> Favien RICHARD <i>TAG</i> <i>Conseiller</i>
Châteaubriant	Marie-Christine MELOT		Joëlle LANOUE <i>Conseiller Référent</i> OLIVIER Anne <i>Conseiller</i> TORCHAUSSE Christine <i>Conseiller</i>
La Baule	Loïc FERRE	Valérie THIERIOT <i>Adjointe au DALE</i>	DURUT Marcelle <i>TAG</i> DECOURTIAS M-Christine <i>TSAG</i> Jean-Marc VIOLEAU <i>AEP</i> Pierre GARCIA <i>AEP (Point Relais de Guérande)</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
Angers 1 Lafayette	Bénédicte BROSSARD	Bénédicte AUGEREAU <i>Adjointe au DALE</i>	Roland GUILLAMOT <i>AEP</i> DESMOTS Jacqueline <i>Cadre adjoint AG</i> Christelle MONTALESCOT <i>AEP - CRP</i> Bénédicte CADY- CHEVOLLEAU <i>AEP</i> PERCHER Christine <i>TSAG</i> PINOIE Corinne <i>Cons. Référent</i>
Angers 2 Montesquieu		Jocelyne CASSET <i>Adjointe au DALE</i>	PERSON Sophie <i>AEP</i> VION Hélène <i>AEP</i> VERITE Mireille <i>TSAG</i> LATOUR Sylvie <i>TSAG</i>
Angers 3 Europe	Béatrice LAURE	Valérie COUTURIER <i>Adjointe au DALE</i>	Anita CHARRIAU <i>AEP</i> Pierre DELAPORTE <i>AEP</i> Régis MAREAU <i>AEP</i>
Angers 4 Roseraie	Patricia GROLL	Agnès COHIN <i>Adjointe au DALE</i>	Annick HEULIN <i>AEP</i> Sylvie LANDRE <i>TAG</i> Lucienne SINEAU <i>TAG</i> Fabienne PINEAU <i>AEP</i>
Cholet	<u>Nicolas GENEVE</u>	Yves HEMET <i>Adjoint au DALE</i>	Michèle COTTENCEAU <i>Cadre Adjoint Appui Gestion</i> Brigitte CONTENT <i>AEP</i> Sylvie LEGENDRE <i>AEP</i> LEROUX Francine <i>TSAG</i>
Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN	Chantal MASY <i>Adjointe au DALE</i>	Jean-Jacques JOUBERT <i>AEP</i> SOPHIE ORAIN <i>AEP</i> VISSAULT Christine <i>TSAG</i> QUEMARD Joël <i>TSAG</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY <i>AEP</i>	Soizig CANEVET <i>Conseiller Référent</i> BLOT Delphine <i>Conseiller</i> MARESCHAL Stéphanie <i>TAG</i>
Segré	Gilles DESGRANGES	Laurent CHAUVET <i>AEP</i>	Geneviève GUITTET <i>Conseiller Référent</i> Luc PAJOT <i>Conseiller</i> GUIHO Solenne <i>Conseiller</i>
BEAUPREAU	Loïc FISSON		<u>Benoît CHAUVIRE</u> <i>Conseiller Référent</i> Arlette COIRIER <i>Conseiller Référent</i> Damien CHIRON <i>Conseiller Référent</i> BAHUAUD Michelle <i>Conseiller</i> VOIRIN Françoise <i>Conseiller</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAYENNE			
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS <i>AEP</i>	FIAT Laurence <i>TSAG</i>
Laval		Jocelyne HUBERT GAUTHIER <i>Adjointe au DALE</i>	Clarisse ETOURNEAU <i>AEP</i> Luc LETHEURE <i>AEP</i> Marie-Elisabeth GIROUX <i>AEP</i> MANNAI Claudine <i>TSAG</i>
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT <i>AEP</i>	Nelly LEFEUVRE <i>Conseiller Référent</i> Irène LORIEUL <i>Conseiller Référent</i> Jacqueline MAULAVE <i>Conseiller niv I</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SARTHE			
La Ferté-Bernard	Vincent DESCHENES	LEVASSEUR Lucette <i>Conseiller Référent</i>	Josiane LABARRAQUE <i>AEP</i>
La Flèche	Patrick LOPINOT	Stéphanie BOSCO-PAITIER <i>AEP</i>	ORGERET Brigitte <i>TAG</i> ROYER Michèle <i>TSAG</i> Marie-Claude PLANCHET <i>AEP, resp. Château du loir</i> Claude PLOQUIN <i>Conseiller Référent</i>
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Sylviane PENOT ELATRI <i>Adjointe au DALE</i>	Karine BOUHIER <i>AEP</i> TRAVERS Claire <i>Conseiller référent</i> TOURNEUX Michèle <i>TSAG</i> Frédérique MONTUELLE <i>TAG</i>
Le Mans 2	Philippe GUERY	Denis LOIZEAU <i>Adjoint au DALE</i>	ORY Anne-Marie <i>Conseiller</i> THEOPHANE Claudine <i>Conseiller</i> Eric LEMIERE <i>AEP</i> Denis BOUHIER <i>AEP</i>
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS <i>Adjoint au DALE</i>	Suzanne FRATTESI <i>AEP</i> Thérèse ROYER, <i>AEP</i>
Le Mans 4	Sylvie AUCHENTHALER	Patricia JARRY	GONTHIER Samuel <i>AEP</i> Gaelle PATRON FLAMBRY <i>AEP</i>
Mamers	Nicole LEMEE		TESSIER Odile <i>TAG</i> Jean-Yves PIED <i>Conseiller</i> J.Paul GIRARD <i>Conseiller Référent</i> VRIGNAUD Philippe <i>Conseiller</i>
Sablé-Sur-Sarthe	Véronique MARTIN	Valérie DELVAL <i>AEP</i>	VAIGREVILLE Emmanuelle <i>Conseiller</i> BOUJU Nathalie <i>TAG</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER <i>Adjointe au DALE</i>	Marie France ALLANIC AEP Maryvonne CHAUMANDE AEP MARTINEAU Danielle <i>Conseiller</i>
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHÉ	Pascal PIERRE <i>Adjoint au DALE</i>	Benoît FROMENTOUX AEP DAUNIS Sonia TAG VINCENT Eric TAG Emmanuelle GUILLON AEP
La Roche-sur-Yon Rivoli	Arnaud BLANCHON		Alain POUMEYREAU AEP BROCHARD Catherine <i>Conseiller</i> Franck PLAZANET AEP Chantal LEMAY <i>Conseiller Niv II</i>
La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT <i>Adjoint au DALE</i>	Isabelle LETARD AEP BECHIEAU Sabine <i>Conseiller</i> BOROWCZAK Nathalie TAG Christine LEZEAU AEP
Les Herbiers	Christine BERGEOT	Annie CHIRON <i>Adjointe au DALE</i>	DAVIAUD Danielle TSAG BRUAND Géraldine TAG Marie-Christine BONNET AEP Xavier GARCIA AEP
Les Sables d'Olonne	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD <i>Adjoint au DALE</i>	Michel VINOT AEP <u>Philippe DENIAU</u> CPE ROBIN Roselyne TAG Fabienne MARION AEP

Noisy-Le-Grand, le 30 novembre 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au programme expérimental d'éducation thérapeutique

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la mutualité Sociale Agricole,

Décide

Article 1^{er} Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé « programme expérimental d'éducation thérapeutique ». Ce traitement est destiné aux ressortissants du régime agricole atteints d'hypertension artérielle, de maladie coronaire ou d'insuffisance cardiaque. Ce traitement a pour principale finalité d'évaluer les bénéfices de ce programme expérimental thérapeutique en terme de connaissances acquises et de modifications de comportement vis-à-vis de la maladie. L'évaluation est faite au niveau national au sein de la CCMSA à partir des données anonymisées sous forme de statistiques.

L'expérimentation est prévue pour une durée de trois années.

Article 2 Ce programme comporte les données à caractère personnel suivantes :

- numéro séquentiel (composé du numéro du département suivi d'un numéro d'ordre)
- numéro du département de résidence
- date de naissance
- sexe
- habitudes de vie et comportement.
- Données relatives à la santé et plus particulièrement relatives à l'hypertension artérielle, à la maladie coronaire ou à l'insuffisance cardiaque (code pathologie)

Article 3 Les destinataires des informations sont d'une part le médecin conseil de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, et d'autre part, le médecin conseiller technique national de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole sous forme anonymisée.

Article 4 Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du médecin conseil de la Caisse de Mutualité sociale Agricole. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant

Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île de France.

Fait à Bagnole, le 9 Novembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 14 décembre 2006

Le Directeur,
Jean-Raymond OLIVIER.